

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SM DES EAUX DURANCE VENTOUX

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

Sommaire

2	 Synthèse de l'année	6
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	9
1.3	Les indicateurs de performance	10
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	11
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP	11
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	12
1.4	Les indicateurs spécifiques du contrat	13
1.5	Les évolutions réglementaires	14
1.6	Les perspectives	16
3	 Présentation du service	2
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	23
2.2.1	Les biens de retour	23
4	 Qualité du service	44
3.1	Le bilan hydraulique	35
3.1.1	Les volumes prélevés	35
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	36
3.1.3	Les volumes d'eau potable importés et exportés	37
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	37
3.1.5	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	38
3.1.6	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	39
3.1.7	L'ILC et rendement Grenelle 2	41
3.1.8	Le rendement contractuel	41
3.2	La qualité de l'eau	43
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	43
3.2.2	Le plan Vigipirate	43
3.2.3	La ressource	44
3.2.4	La production	44
3.2.5	La distribution	46
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	47
3.3	Le bilan d'exploitation	48
3.3.1	La consommation électrique	48
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs	50
3.3.3	Les interventions sur le réseau de distribution	50
3.3.4	La recherche des fuites	51
3.4	Le bilan de la relation client	54
3.4.1	Le nombre de clients	54
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	54
3.4.3	Le nombre d'abonnés	55
3.4.4	Les volumes vendus	55
3.4.5	La typologie des contacts clients	55
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients	56
3.4.7	L'activité de gestion clients	58
3.4.8	La relation clients	58
3.4.9	L'encaissement et le recouvrement	59
3.4.10	Le fonds de solidarité	61
3.4.11	Les dégrèvements	61
3.4.12	Le prix du service de l'eau potable	61
5	 Comptes de la délégation	84



4.1	Le CARE.....	65
▪	Le CARE	66
▪	Le détail des produits.....	67
▪	La présentation des méthodes d'élaboration.....	68
4.2	Les reversements	75
4.2.1	Les reversements à la collectivité	75
4.3	La situation des biens et des immobilisations	76
4.3.1	La situation sur les installations	76
4.3.2	La situation sur les canalisations	78
4.3.3	La situation sur les branchements.....	78
4.3.4	La situation sur les compteurs	79
4.4	Les investissements contractuels	80
4.4.1	Le renouvellement	80

6 | Glossaire **4**

8 | Annexes **6**

6.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	96
6.2	Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source SIG) 126	
6.3	Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre.....	127
6.4	Annexe 4 : Production mensuelle	128
6.5	Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvements détaillés par commune	129
6.6	Annexe 6 : Date des nettoyages des réservoirs et constats d'anomalies 131	
6.7	Annexe 7 : Tableaux de répartition des fuites par type et par commune 133	
6.8	Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune	135
6.9	Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage	136
6.10	Annexe 10 : La télérelève.....	137
6.11	Annexe 11 : Chèques Eaux	141



Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

1.1 L'essentiel de l'année

BILAN 2021 DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAR SUEZ EAU FRANCE :

En 2021, nous pouvons noter la fin du déploiement des compteurs télérelevés et l'affectation des volumes consommés par secteurs hydrauliques afin de créer un véritable indicateur de performance sur les 90 secteurs du territoire.

Le renouvellement de 55 prélocalisateurs fixes en nouvelle génération a été effectué pour uniformiser le parc des 235 enregistreurs sur les communes du Bas Service.

En 2021 SUEZ Eau France a continué ses actions dans un objectif commun d'amélioration de la performance, à savoir :

- **ANALYSE ANTICIPER :**

Le programme de renouvellement des canalisations via l'analyse multicritère ANTICIPER est toujours d'actualité puisque le Syndicat continue son programme pluriannuel établi jusqu'en 2021. SUEZ Eau France poursuit son rôle de conseil et d'accompagnement auprès du Syndicat pour les projets de renouvellement et renforcement du réseau AEP. Une nouvelle analyse a été réalisée cette année pour permettre de projeter le nouveau plan quinquennal de renouvellement.

- **AQUADVANCED AVERTIR :**

Les 235 prélocalisateurs permanents installés sur les communes de l'Isle-sur-la-Sorgue, Cavaillon, Le Thor et Caumont sur Durance permettent l'exploitation et l'analyse des bruits minimums permanents sur le réseau avec un pilotage efficace et « SMART ». En 2021, nous avons continué le renouvellement des anciennes générations avec 55 nouveaux prélocalisateurs pour permettre d'uniformiser l'ensemble du parc.

- **EXPLOITATION DE LA SECTORISATION :**

La sectorisation couvre actuellement l'ensemble du territoire du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux avec 90 secteurs hydrauliques. Cette volonté du Syndicat s'est intensifiée en 2014 avec une couverture plus fine des communes du Bas Service. Le Syndicat a continué les investissements en lançant un marché d'équipement des réservoirs principaux en 2018. L'objectif est de pouvoir disposer d'éléments de mesures fiables permettant l'optimisation des ouvrages et d'analyser les volumes consommés notamment durant la nuit. Le Syndicat comptabilise 22 nouveaux points de comptage supplémentaires et opérationnels en 2019.

SUEZ Eau France pilote l'ensemble de ces secteurs grâce à un outil de gestion intelligent pour le suivi et l'analyse des débits de nuit via AQUADVANCED®. L'arrivée de la Téléréleve nous permet d'associer les volumes consommés par secteur hydraulique. Cette superposition de couches entre le volume livré au réseau et le volume consommé nous permet de créer un véritable indicateur de performance

- **L'ATTEINTE DES GARANTIES DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLES :**

SUEZ Eau France engage des moyens techniques et financiers importants afin d'atteindre les objectifs de renouvellement demandés dans le cadre de la convention. Cela concerne principalement le renouvellement électromécanique, les accessoires réseaux, les renouvellements de branchements et de compteurs.

Préambule : Suite au démarrage du nouveau contrat et à la mise en œuvre des engagements relatifs au fonds de renouvellement (électromécanique et accessoires hydrauliques), le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ ont partagé les principes de fonctionnement du fonds et de suivi des opérations de renouvellement.

Modalités de suivi des fonds de renouvellement : Concernant le plan technique de renouvellement, il est annexé au contrat mais établi à titre prévisionnel et indicatif. Il ne constitue pas un engagement de réalisation des opérations mais un guide qui a permis de définir le montant moyen annuel de la dotation. Le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ conviennent de définir chaque année la liste des opérations de renouvellement pour l'exercice à venir et d'en suivre l'avancement lors des comités techniques.

- **ENJEUX PRIORITAIRES :**

Ce volet sera développé dans la partie "Bilans et perspectives". En synthèse, les enjeux prioritaires pour le Syndicat sont les suivants :

- Sécurisation des sites sur l'ensemble du périmètre (sécurité anti-intrusion et sécurité des personnes). Le Syndicat disposera de l'ensemble des éléments pour répondre à cet enjeu en réalisant une étude de vulnérabilité. Ce travail est en cours de finalisation en étroite coopération avec les services du Syndicat des Eaux Durance Ventoux et SUEZ Eau France,

- Régulation de la pression (séparation refoulement/distribution et création de la gestion de pression sur les communes du Bas Service),

- Renforcement des réseaux et pompages (création de nouveaux réservoirs). En 2019, le Syndicat a créé le moyen service avec le réservoir Piecaud d'un volume de 2500 m3 sur la commune des Taillades mais également une station dédiée permettant de soulager l'Unité de distribution Haut service d'un secteur existant de près de 80 Km. De nouveaux projets apparaissent pour 2021 avec deux nouveaux réservoirs sur Velleron et Saint Saturnin les Apt mais aussi un projet complexe pour l'alimentation du SIAEPA du plateau de SAULT,

- Restauration des ouvrages,

- Sécurisation de l'approvisionnement de la ressource. A ce titre le Syndicat a mené des investigations et des travaux sur la ressource du forage des deux Ponts sur la commune de Cheval Blanc. Cette nouvelle ressource permettra à terme de compléter et/ou sécuriser l'apport et la production de la station des Iscles à hauteur de 350 m3/h (sous réserve des contraintes qualités),

- Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a adopté en 2014 l'actualisation du schéma directeur afin de mettre en corrélation les besoins et les ressources pour avoir une vue d'ensemble pluriannuelle des actions à mener sur le court, moyen et long termes.

Ce schéma directeur prend en compte les interconnexions actuelles et leurs possibles évolutions. A ce sujet, le Syndicat a réalisé l'interconnexion entre la station du Marché de Châteauneuf de Gadagne et le réseau de distribution de Durance-Ventoux sur la commune du Thor. Concernant Fontaine de Vaucluse, l'interconnexion est réalisée avec un comptage en DN 60 et une convention en date du 12 novembre 2019.

1.2 Les chiffres clés

	54 023 abonnés	
	1 624,9 km de réseau de distribution d'eau potable	
	7 250 706 m³ d'eau facturée	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
	70,0 % de rendement du réseau de distribution	
	5,60 m³/km/j de pertes en réseau	
	2,13€ TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	118 972	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	54 023	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1 624,9	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,13	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	70,0	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	5,78	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	5,60	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	271	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0011	Euros par m ³ facturés	A

COMMENTAIRES :

L'indicateur de performance P107.2, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable n'est pas communiqué par nos services car cette activité n'est pas à la charge du délégataire dans le cadre de ce contrat de délégation de service public.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,6	Nombre / 1000 abonnés	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jours	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	92,18	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	7,85	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,55	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,7	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Le tableau ci-dessous, présente les indicateurs spécifiques au contrat.

Les indicateurs spécifiques du contrat			
Thème	Indicateur	2021	Unité
Indicateurs sur le rendement de réseau	Rendement de réseau de distribution	70,0	%
	Indice linéaire des volumes non comptés	5,75	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	5,57	m ³ /km/j
	Volume d'eau perdu réel = J	3 306 005	m ³
Indicateurs sur la réalisation des branchements neufs	Nombre de branchement neufs réalisés	235	Nombre
	Délai moyen entre le rendez-vous pour les prises de mesures et l'envoi du devis	21	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel d'envoyer le devis moins de 8 jours après le rendez-vous pour la prise de mesures	55	%
	Délai moyen entre l'acceptation du devis et la réalisation du branchement	48	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement moins de 30 jours après l'acceptation du devis (60 jours sur une route départementale)	31	%

COMMENTAIRES :

Le taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement en moins de 30 ou 60 jours après l'acceptation du devis est impacté par la nouvelle réforme « construire sans détruire ».

1.5 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce les clauses environnementales dans les marchés publics. Tous les marchés publics devront intégrer d'ici 5 ans une clause écologique.

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics ont approuvé les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

Ce décret a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes en vue de leur valorisation agricole.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- **Au plus tard le 1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des

systemes d'épuration du biogaz en biométhane,...) des installations de méthanisation classées en rubrique ICPE 2781-2

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP à travers la plateforme Trackdéchet.

1.6 Les perspectives

BILAN DES AMENAGEMENTS DE RESEAU A EFFECTUER

Le Syndicat continue la politique d'aménagement de son réseau dans une volonté d'améliorer la qualité de distribution à court terme mais également à long terme afin d'anticiper les besoins futurs.

Les enjeux pour le Syndicat sont :

- **La réduction de la pression de distribution sur l'ensemble du Syndicat**

Pour rappel, le réseau de distribution du Syndicat est composé de deux unités de distribution et de trois services : UD Bas Service (BS et MS) et UD Haut Service (HS). Les pressions moyennes restent importantes avec 5,2 bars pour le Bas Service et 8,1 bars pour le Haut Service. Le principe de refoulement distribution sur le Haut Service explique cette pression moyenne.

L'objectif du Syndicat est de mettre en place une politique d'investissements visant à réduire les pressions de distribution :

- **Créer de nouveaux services de distribution.**

Exemple du moyen service de Piecaud Les Taillades mis en service en 2019. Ce nouveau service a permis de soulager la station des Iscles de Cheval Blanc avec près de 80 Km de réseau en basculant sur la station des Gavottes depuis le Bas Service. En projet également, le service du Moulin sur la commune de Saint saturnin les Apt.

- **La gestion de pression de distribution sur le Bas Service**

Les premiers secteurs de gestion et de régulation des pressions ont été mis en service en 2019 sur la commune de Cavaillon les Ratacans et 2020 pour la commune de Cheval Blanc (Cavaillon Sud). Ces investissements entrent dans le plan de performance avec un objectif commun qui est la réduction des pertes en eau.

- **Une politique volontariste de renforcement afin de sécuriser la distribution**

Des travaux de renforcement et/ou de renouvellement des canalisations de gros diamètres, structures du Syndicat doivent être étudiés afin d'anticiper les besoins à venir. Des renforcements sur le Bas et le Haut Service sont toujours à prévoir.

Sur le Bas Service, le Syndicat lance un programme de renforcement afin de sécuriser l'alimentation du réservoir de Chinchon, tout en optimisant le fonctionnement de la station de Trente Moutte. Un autre projet apparait également avec la réflexion du renouvellement de la première canalisation de l'histoire du Syndicat. La fonte DN 450 de l'Avenue du Pont entre Cavaillon et Cheval Blanc est en étude de redimensionnement et donc de renouvellement afin de sécuriser le Bas Service.

Sur le Haut Service, c'est un autre programme plus complexe qui est en projet afin de répondre à l'alimentation future du SIAEPA du plateau de SAULT, avec un renforcement en amont et en aval de la station de Pont Julien.

- **La lutte contre les eaux rouges et la préservation du patrimoine enterré**

ANTICIPER est une analyse multicritère du SIG qui recense la nature des canalisations, leurs âges, les fuites affectant les tronçons ainsi que d'autres critères environnementaux. Cette approche est mise en perspective par le rythme actuel de renouvellement des canalisations. Nous suggérons de maintenir ce rythme afin de préserver pour les générations futures un patrimoine enterré de plus de 1600 km de réseau. Il convient de noter que les problèmes d'eaux rouges causés par les vieilles fontes grises est un problème récurrent qui affecte le Syndicat et dont se plaignent les abonnés.

Malgré cet effort, il reste actuellement 15.09 % du linéaire de réseau en fonte grise ou de nature indéterminée. Il nous paraît donc nécessaire de continuer cette politique volontariste et pluriannuelle de résorption des problèmes d'eaux rouges au travers du renouvellement et/ou de la réhabilitation des vieilles canalisations en fonte grise.

Des technologies innovantes ont été déployées sur le territoire pour lutter contre les eaux rouges. En janvier 2020, sur la Commune de Velleron se réalise la première intervention Ice Pigging. Une innovation SUEZ qui consiste à injecter de la glace en pression à l'intérieur d'une canalisation afin de procéder à un nettoyage non intrusif, efficace et économique.

En 2021 un programme préventif de renouvellement des canalisations en polyéthylène a été réalisé permettant d'identifier les tronçons des années 2000 ayant subi un traitement au dioxyde de chlore et ayant connu 1 ou plusieurs fuites. Les premiers renouvellements vont commencer en 2022.

BILAN DES CAPACITES DE RESERVE ET BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE STOCKAGE

Compte tenu de la faiblesse de certaines capacités de stockage, les périodes estivales s'accompagnent d'un fonctionnement quasi permanent de plusieurs pompages et génèrent de nombreux cycles de démarrage et d'arrêt des pompes qui créent autant d'à-coups de pression sur les réseaux. Par ailleurs, si un événement imprévu venait à stopper un pompage, les durées des réserves d'eau pourraient être très réduites.

Afin de prendre en compte ces éléments et d'étudier de possibles renforcements des capacités de stockage, nous vous dressons la liste des réservoirs pour lesquels il serait opportun d'étudier l'installation d'une cuve supplémentaire :

- Roussillon Piquebori
- Bonnieux les Blayons
- Les Garrigues
- Saint Saturnin Village
- Les Cèdres.

L'inventaire des anomalies relevées lors des nettoyages de réservoirs est présenté en annexe.

En plus des informations qui y sont reportées, nous tenons à alerter le Syndicat sur les points suivants : Il est important, en complément de la première phase de travaux, de finaliser l'équipement des réservoirs dans sa globalité.

- **Dégradation des cuves de Terra-Trice :**

Les canalisations et les vannes alimentant le réservoir sont dégradées et sont à reprendre en totalité.

- **Le réservoir des Nourrats à Gargas :**

La vidange de ce réservoir est à reprendre en priorité car elle inonde en aval les propriétés. Il en est de même pour l'état de la génératrice supérieure de la conduite de distribution et des risques de fissurations sur la structure du réservoir.

- **La bâche de Gordes service la Gardette :**

La vidange de cette bâche est à reprendre en priorité car elle ne s'écoule plus et inonde la salle des pompes.

- **Secteur Sarraud :**

Sur le secteur, il existe 3 ouvrages où nous rencontrons des difficultés avec le fonctionnement des vidanges aujourd'hui bouchées. Sur proposition récente, le Syndicat a validé les travaux de réfection de ces vidanges pour le premier semestre 2021.

- **La sécurisation des accès et des ouvrages :**

Cet item reste prioritaire aussi bien pour la sécurisation et la protection des ouvrages, mais également pour la sécurité du personnel intervenant.

Pour rappel, la plupart des sites ne disposent pas de capteurs anti-intrusion et ne sont pas clôturés à ce jour. Il reste primordial d'uniformiser et de sécuriser les accès aux sites avec la généralisation et la codification des clés et des cadenas.

La plupart des réservoirs ne remplissent pas les règles de sécurité et de protection d'accès aux ouvrages (garde-corps, ventilation...)

SUEZ Eau France demande donc au Syndicat d'engager un programme sur l'ensemble des réservoirs. Ces sujets sont en cours au travers de l'étude de vulnérabilité.



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	26/02/2018	25/02/2028	Concession
Avenant n°01	01/07/2021	25/02/2028	Modification de la répartition des volumes d'eau consommés par tranche de consommation – Intégration des nouveaux ouvrages réceptionnés – Remplacement de la formule d'actualisation des prix – Correction des erreurs d'écriture

Pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable, le SEDV a opté pour la délégation de son service public par affermage. Le contrat de délégation de service public a été renouvelé avec SUEZ Eau France le 26 février 2018 pour une durée de 10 ans.

Il lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de production et de distribution publique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé qui se compose de 28 communes :

BONNIEUX – CABRIERES D'AVIGNON - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE – CHEVAL BLANC – CAVAILLON – CAUMONT-SUR-DURANCE – GARGAS – GORDES – GOULT – JOUCAS – LACOSTE – LAGNES – LES BEAUMETTES – LES TAILLADES – LE THOR – LIOUX – L'ISLE SUR LA SORGUE – MAUBEC – MENERBES – MURS – OPPEDE – ROBION – ROUSSILLON – SAUMANE-DE-VAUCLUSE – ST PANTALEON – ST-SATURNIN-LES-APT – VELLERON – VILLARS.



Représentation schématique du périmètre du SEDV

LES AXES FORTS DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Nouvelles obligations contractuelles :

Sur le réseau...

Le nouveau contrat met à la charge du délégataire de nouvelles obligations en termes de performance sur le réseau de distribution avec :

- le remplacement de 600 branchements par an,
- la mise en place de 95 pré-localisateurs en poste fixe supplémentaires,
- un rendement de réseau porté à 79,2 % en 2028 avec un programme de travaux de 5 opérations de modulation / réduction de pression partagé avec le Syndicat.

Pour les usagers du service...

- le développement d'un outil interactif de communication Aqua d'aqui,
- la mise en place d'une borne interactive d'accueil des usagers en Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue et l'ouverture d'un accueil clientèle en centre-ville de Cavaillon,
- le déploiement jusqu'en 2021 de la télé relève et l'accès au service à tous les usagers du territoire,
- la création d'un fonds solidarité eau de 10 000 €/an.

Rémunération à la performance :

Dans le cadre du contrat, une partie de la rémunération du Délégué est perçue en fonction des objectifs de performance atteints sur la qualité du service. La performance obtenue est mesurée par 3 indicateurs représentatifs des principaux enjeux et priorités de service définis avec le Syndicat.

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève,
- IP2 : taux de réclamation client,
- IP3 : baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur.

Partage des recettes « retrouvées » :

Dans le cadre du nouveau contrat, le Délégué a pris un engagement de qualité sur l'exhaustivité des recettes facturées dans le cadre du service. Aussi, il s'est engagé, via un service dédié, à retrouver toutes les situations de non-qualité dans lesquelles une partie ou la totalité des recettes de vente d'eau ne sont pas perçues (fraude, comptage non adapté, usager non référencé, recouvrement...).

Chaque année, un suivi des volumes « retrouvés » et des recettes supplémentaires associées est réalisé. Le Délégué est incité à un contrat d'objectifs avec un mécanisme gagnant-gagnant de partage de recettes.

EVOLUTION AU CONTRAT

Suite aux premières années d'exercice du contrat, plusieurs ajustements relatifs à la mise en œuvre des clauses contractuelles et à l'évolution de périmètre ont été réalisés par avenant.

Les sujets modifiés dans le cadre de l'avenant n°1 sont les suivants :

Balayage contractuel

- Modification du mode de facturation des tranches tarifaires (volumes) par unité de logement
- Article 28.2.3 relatif au financement du programme de renouvellement
- Annexe : valorisation du PTR à établir à coût complet
- Intégrer la convention VEG renouvelée en 2018 avec CCPAL
- Intégrer la convention VEG signée en 2019 avec Fontaine-de-Vaucluse (secours)
- Corriger les erreurs d'écriture concernant le renvoi d'annexes.

Evolution patrimoniale : intégrer les nouveaux ouvrages

- Les compteurs de sectorisation récemment posés par le Syndicat
- Le réservoir les Taillades
- La station de reprise Les Taillades
- Accélérateur de Saumane.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement			
Commune	Site	Capacité de production	Unité
CAVAILLON	Station Grande Bastide	12 000	m ³ /j
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	20 000	m ³ /j
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	1 540	m ³ /j
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	20 000	m ³ /j
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	7 200	m ³ /j

• LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 1	100	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 2	200	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 1	500	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 2	100	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Tourettes	30	m ³
BONNIEUX	Réservoir station	250	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 1	200	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 2	90	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres Haut	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir Caumont (Piecaud)	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir station	50	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 1	6 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 2	4 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 1	100	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 2	200	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Bâche /Chloration de la Glacière	650	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Réservoir le Campbeau	300	m ³
GARGAS	Réservoir le Fort	110	m ³
GARGAS	Réservoir Les Nourrats	230	m ³
GORDES	Réservoir Gordes - Murs	2 000	m ³
GORDES	Réservoir Les Gardettes	350	m ³
GORDES	Réservoir Senanque	30	m ³
GORDES	Réservoir station	230	m ³
GORDES	Réservoir Village	500	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 1	2 000	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 2	2 000	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 1	35	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 2	35	m ³
JOUCAS	Réservoir la Pinède	100	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 1	240	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 2	350	m ³
LAGNES	Réservoir les Capianes	200	m ³
LAGNES	Réservoir Village Lagnes	200	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
LE THOR	Réservoir Montagne de Thouzon	1 000	m ³
LIoux	Réservoir les Cabanes	120	m ³
LIoux	Réservoir Montagne du Puy St Lambert	110	m ³
LIoux	Réservoir Moulin à Vent	500	m ³
LIoux	Réservoir Village Lioux	30	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 1	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 2	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Route De La Roque	1 500	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 1	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 2	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir village	300	m ³
MONIEUX	Réservoir St Hubert	100	m ³
MURS	Réservoir Les Ferriers	200	m ³
MURS	Réservoir les Sautarels	100	m ³
OPPÈDE	Réservoir La Gardy	250	m ³
OPPÈDE	Réservoir le Vieux Village	20	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 1	500	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 2	500	m ³
ROBION	Réservoir La Roumaniere	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 1	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 2	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Lays	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Liguère	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Saultes	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charges Romane	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir de Croagnes	30	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Haut Village	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	1 500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 1	200	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 2	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Du Château	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir la Roque sur Pernes la Crémade	100	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Four de Cony	30	m ³
LES TAILLADES	Réservoir de Pied Caud	2 500	m ³
VELLERON	Réservoir Cambuisson	100	m ³
VILLARS	Réservoir Fumeirasse	100	m ³
VILLARS	Réservoir Les Grands Clements	100	m ³
Total volume utile		39 910	m³

- LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	150	m ³ /h
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	330	m ³ /h
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	30	m ³ /h
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	28	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	60	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	40	m ³ /h
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	35	m ³ /h
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	600	m ³ /h
CAVAILLON	Reprise Gavotte		m ³ /h
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	130	m ³ /h
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	26	m ³ /h
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	30	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	240	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	90	m ³ /h
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	371	m ³ /h
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	10	m ³ /h
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	135	m ³ /h
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	15	m ³ /h
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	20	m ³ /h

Inventaire des installations de pompage - relevage

Commune	Site	Débit nominal	Unité
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	15	m³/h
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	20	m³/h
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	8	m³/h
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	10	m³/h
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	100	m³/h
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	30	m³/h
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	660	m³/h
MURS	Accélérateur les Beylons	15	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	5	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	110	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	18	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane	10	m³/h
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	25	m³/h

COMMENTAIRES :

L'année 2021 a vu la mise en service de l'accélérateur de Saumane.

LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)								
Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Acier	250	14			59		139	463
Autre	605						134	739
Fonte ductile	213	65 203	638 812	113 265	90 587	7 838	33	915 950
Fonte grise	18	7 662	69 561	22 926	12 024	765	29	112 986
Fonte indéterminée	600	18 159	100 804	10 612	1 327		765	132 268
PE bandes bleues	1 201	4 209	459	149	23			6 039
PE indéterminé	7 744	19 928	1 996	889			2	30 560
PE noir	3	87						90
PVC bi-orienté		353	1 278					1 631
PVC classique (dit mono-orienté)	51	3 886	922	68			1	4 928

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)

Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
PVC indéterminé	1 828	210 979	197 100	835	1 048		209	411 999
Inconnu	1 691	1 092	628	26		53	3 795	7 286
Total	14 205	331 573	1 011 560	148 771	105 068	8 655	5 108	1 624 940

Linéaire de canalisation - par matériau et tranche d'âge (en ml)

Matériau / Age	< 1980	1980-1989	1990-1999	2000-2009	2010-2019	2020-2021	Inconnu	Total
Acier	262	139		59	3			463
Autre	221						518	739
Fonte ductile	311 985	119 755	178 191	186 732	104 033	15 253		915 950
Fonte grise	111 627	717	16		10		617	112 986
Fonte indéterminée	80 442	34 593	6 521	5 417	3 575	1	1 719	132 268
PE bandes bleues			138	2 411	3 396	94		6 039
PE indéterminé	2 890	2 171	2 510	18 712	4 277			30 560
PE noir	87			3				90
PVC bi-orienté				1 109	522			1 631
PVC classique	296				1 727	2 906		4 928
PVC indéterminé	46 526	91 674	154 287	88 909	29 082	1 513	8	411 999
Inconnu	1 720	1 405	344	817	661	2	2 336	7 286
Total	556 056	250 455	342 007	304 169	147 287	19 768	5 198	1 624 940

COMMENTAIRES :

Le linéaire détaillé par commune est présenté en **annexe 2**.

Le patrimoine a augmenté de 11 204 ml en 1 an.

LES ACCESSOIRES DE RESEAU**Inventaire des principaux accessoires du réseau**

Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	161	161	0,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	67	67	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	235	235	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2 144	2 167	1,1%
Régulateurs débit	14	15	7,1%
Vannes	6 548	6 627	1,2%

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Vidanges, purges, ventouses	4 310	4 392	1,9%

LES COMPTEURS

La pyramide compteurs représentant le parc de compteurs au 31 décembre est en annexe 3.

LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**COMPTEURS TELERELEVES**

Le déploiement des compteurs a commencé début mars 2018. Le déploiement s'est terminé fin mars 2021.

Au 31/12/2021, 56 607 compteurs sont référencés dans le Système d'Informations Télé-Relevés (SITR).

98 % des compteurs équipés de télérelève bénéficient du service de relève / facturation à distance et sont donc opérationnels car sous couverture d'un récepteur.

Les indicateurs présentés en annexe : **taux de restitution, maintenance, suivi des alarmes, suivi déploiement, suivi équipement terrain** et **intégration SITR**, sont des données sur le parc compteurs actualisé arrêté au 31/12/2021 (57 816 compteurs).

RECEPTEURS DE TELERELEVE

Au 31/12/2021 les 64 récepteurs prévus à l'installation pour permettre de couvrir l'ensemble du parc compteurs télérelèves du syndicat Durance-Ventoux ont été installés.

Ils sont situés :

Détail des installations concentrateurs par commune en 2021		
Commune	Adresse	Nom du site
BONNIEUX	Chemin des Poudadouires	Station relais Les Blayons
BONNIEUX	Route du stade	Pylône TDF
CABRIERES D'AVIGNON	756 Chemin les Cèdres	Station relais Les Cèdres
CABRIERES D'AVIGNON	32 Rue de l'Église	Eglise Cabrières
CABRIERES D'AVIGNON	407 Route de Gorde	Gymnase Cabrières
CAUMONT SUR DURANCE	4 Place de l'Église	Eglise Caumont
CAUMONT SUR DURANCE	17 Chemin des Agas	Station relais Piécaud
CAUMONT SUR DURANCE	Avenue Maréchal Leclerc	Salle des sports
CAVAILLON	141 Rue des Vendangeuses	Stade Elie REY
CAVAILLON	Avenue de Saint-Baldou	Réservoir St Baldou
CAVAILLON	Parking Auchan	Stade Lombard

Détail des installations concentrateurs par commune en 2021

Commune	Adresse	Nom du site
CAVAILLON	Station de la plane St Jacques	Etude réception 3S
CAVAILLON	Place Joseph Guis	Mairie
CAVAILLON	6 Chemin de compostelle	Pylône St Jacques
CHATEAUNEUF GADAGNE	DE 4 Place de l'Église	Eglise Gadagne
CHATEAUNEUF GADAGNE	DE 491 Chemin des Garriguettes	Réservoir Gadagne
CHEVAL BLANC	31 Avenue de la Gare	Bâtiment HAFSAOUI
CHEVAL BLANC	Chemin du Bel Hoste	Pylône TDF
CHEVAL BLANC	3870 Chemin Donne	Bartheye Fabrice
CHEVAL BLANC	478 Grand rue	Garage MC Auto
GARGAS	Stade municipal	Pylône éclairage stade municipal
GARGAS	Montée du Fort	Réservoir du Fort
GORDES	Route de Murs	Hôpital
GORDES	Route de Murs	Réservoir Gordes Murs
GORDES	D 103 route des Beaumettes	Station relais de la Lauze
GORDES	D 156 route de Goult	STEP
GOULT	Montagne route de Goult	Pylône Orange
GOULT	Réservoir les Garrigues	Réservoir les Garrigues (St Pantaléon)
GOULT	Rue du Jeu de Paume	Moulin communal
ISLE SUR LA SORGUE	120 Route de la Maison d'Enfants	Ecole Aubrac
ISLE SUR LA SORGUE	817 Cours René Char	Ecole René Char
ISLE SUR LA SORGUE	Avenue de la Grande Marine	Silo Parex Lanko
ISLE SUR LA SORGUE	1051 chemin des Dames Roses	SARL BEZERT
ISLE SUR LA SORGUE	Rue Carnot	Mairie
ISLE SUR LA SORGUE	167 chemin de Saint-jean	Hangar services techniques
JOUCAS	Place de la mairie	Mairie
LACOSTE	Chemin BAQUIS	Taille de Pierre LAPELERIE
LAGNES	248 rue de la République	Ancienne Maison Communale
LAGNES	Four à chaux	Pylône Orange Four à Chaux
LE THOR	6 Rue de la République	Campanile
LE THOR	Montée du château	Réservoir Montagne de Thouzon
LIoux	Le village	Mairie de Lioux
MAUBEC	Place de l'église	Eglise Maubec

Détail des installations concentrateurs par commune en 2021

Commune	Adresse	Nom du site
MENERBES	Route des Beaumettes	Station relais les Beaumettes
MENERBES	Route de Bonnieux	Foyer sportif
MENERBES	Rue Puits de Moustier	Réservoir Ménerbes
MURS	Rue de l'église, place de l'église	Eglise de Murs
OPPEDE	5039 La Sablière	Toiture maison Mr Imbert
OPPEDE	120 Rue du Chapitre	Eglise Oppède le Vieux
ROBION	Mairie - 28 Rue Frédéric Mistral	Mairie
ROBION	3885 Route de Gordes	RGTP Roche Guillaume
ROUSSILLON	Montée de Picquebauri	Réservoir Picquebauri
ROUSSILLON	9 place de l'Abbé Avon	Beffroi
ROUSSILLON	ZAC de Pied Rousset	Luberon TP Peziere Eric
SAUMANE DE VAUCLUSE	Allée René Char	Château de Saumane
SAUMANE DE VAUCLUSE	1141 Route de Fontaine de Vaucluse	Golf de Saumane
ST SATURNIN LES APT	Hameau les Vanels	Maison BERIDON
ST SATURNIN LES APT	La placette, le château	Chateau de Saint Saturnin les Apt
ST SATURNIN LES APT	Hameau de Croagnes	Eglise de Croagne
TAILLADES	Dfci Vidauque	Réservoir Vidauque
TAILLADES	Route de Robion	Betty fleurs GAMBUS
VELLERON	20 Rue Roquette	Eglise Velleron
VELLERON	Allée Marcel Pagnol	Réservoir Cambuisson
VILLARS	Place de la mairie	Eglise de Villars

L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80 % sur chacun

des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2021
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5	
Sous-total Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110



Qualité du service



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

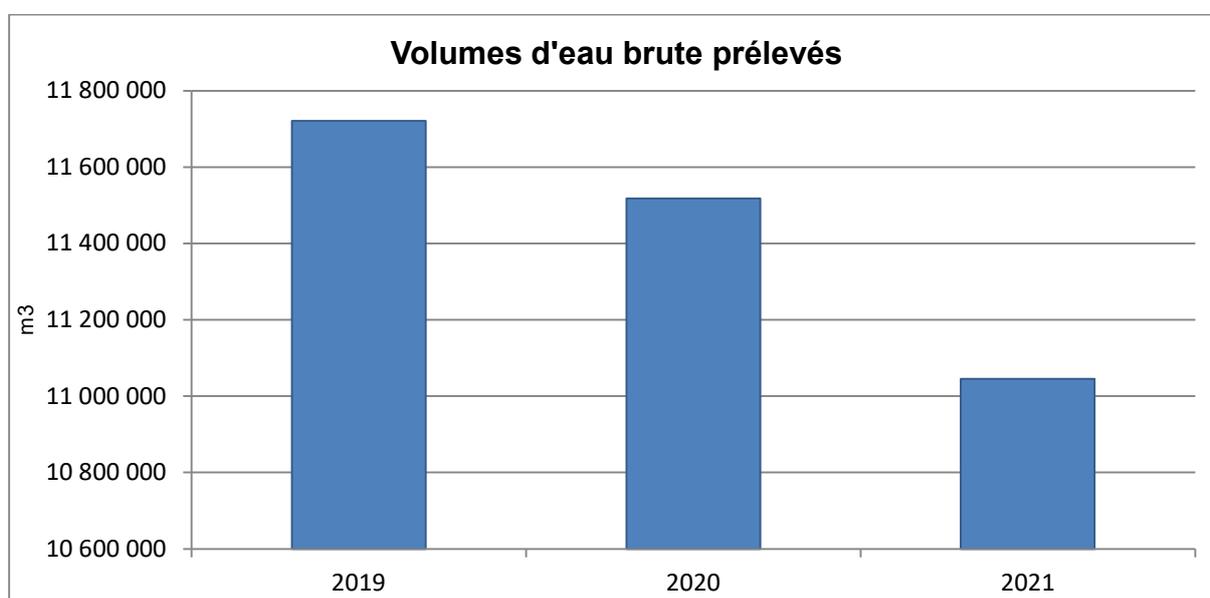
3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute prélevés dans le milieu naturel. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures

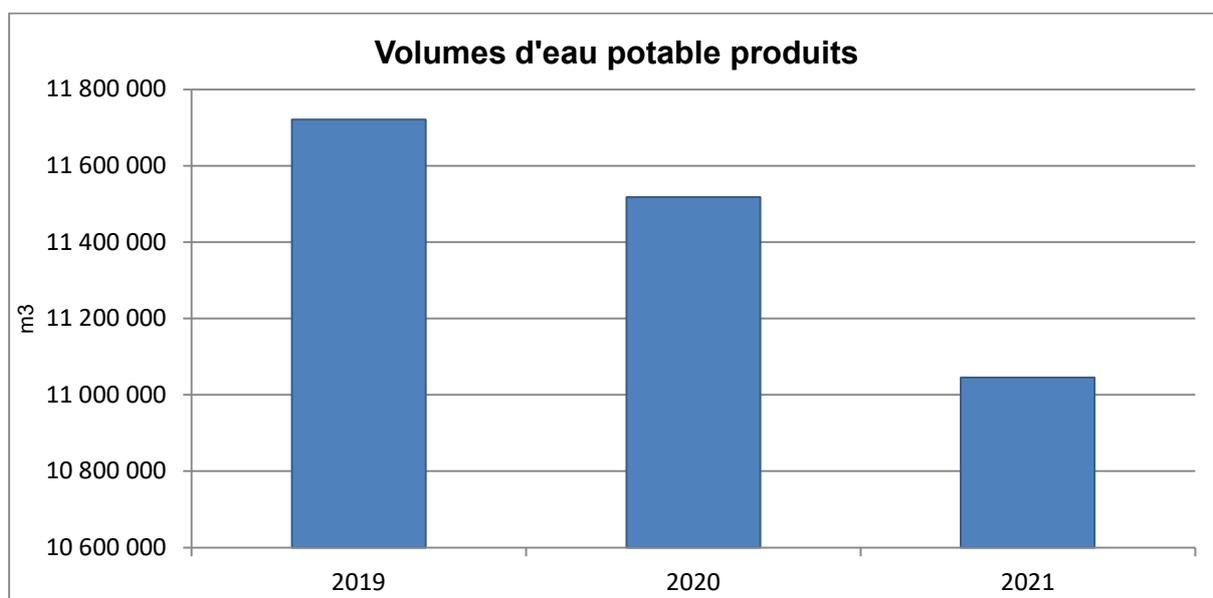
Volumes d'eau brute prélevés (m ³)					
Commune	Site	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	881 293	1 013 770	1 012 310	-0,14%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 267 184	5 639 117	5 485 460	-2,72%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	170 190	163 637	173 953	6,30%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	5 399 434	4 699 410	4 354 300	-7,34%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	2 718	2 234	19 321	764,86%
Total des volumes prélevés		11 720 819	11 518 168	11 045 344	-4,11%



3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures :

Volumes eau potable produits (m ³)					
Commune	Site	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	881 293	1 013 770	1 012 310	-0,14%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 267 184	5 639 117	5 485 460	-2,72%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	170 190	163 637	173 953	6,30%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	5 399 434	4 699 410	4 354 300	-7,34%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	0	0	15 757	-%
Total des volumes produits		11 718 101	11 515 934	11 041 780	-4,12%



COMMENTAIRES :

Les volumes ci-dessus ont été calculés du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Le détail mensuel des volumes produits est présenté en annexe 4.

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

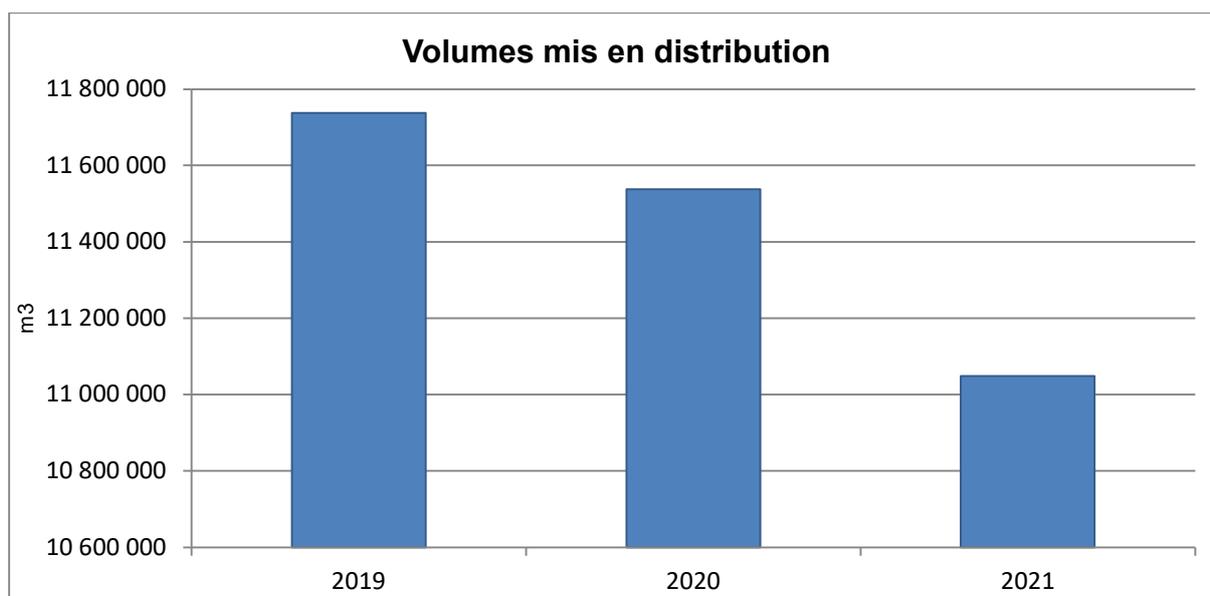
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m ³)					
Désignation	Site	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volume d'eau potable importé (B)	Alimentation secteur "SARRAUD"	23 191	22 424	29 888	33,29%
	Compteur APT - Les Chênes	0	0	0	-
	Compteur APT - Mauragne	0	0	0	-
Volume d'eau potable exporté (C)	Compteur APT - Les Chênes	3 097	0	0	-
	Compteur APT - Mauragne	806	808	910	12,62%
	Compteur Fontaine de Vaucluse	0	0	6 857	-
Total volumes eau potable importés (B)		23 191	22 424	29 888	33,29%
Total volumes eau potable exportés (C)		3 903	808	7 767	861,26%

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvé

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures.

Volumes mis en distribution (m ³)				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A)	11 718 121	11 515 934	11 041 780	-4,25%
Total volumes eau potable importés (B)	23 191	22 424	29 888	33,29%
Total volumes eau potable exportés (C)	3 903	808	7 767	861,26%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	11 737 409	11 537 550	11 063 901	-4,11%



3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

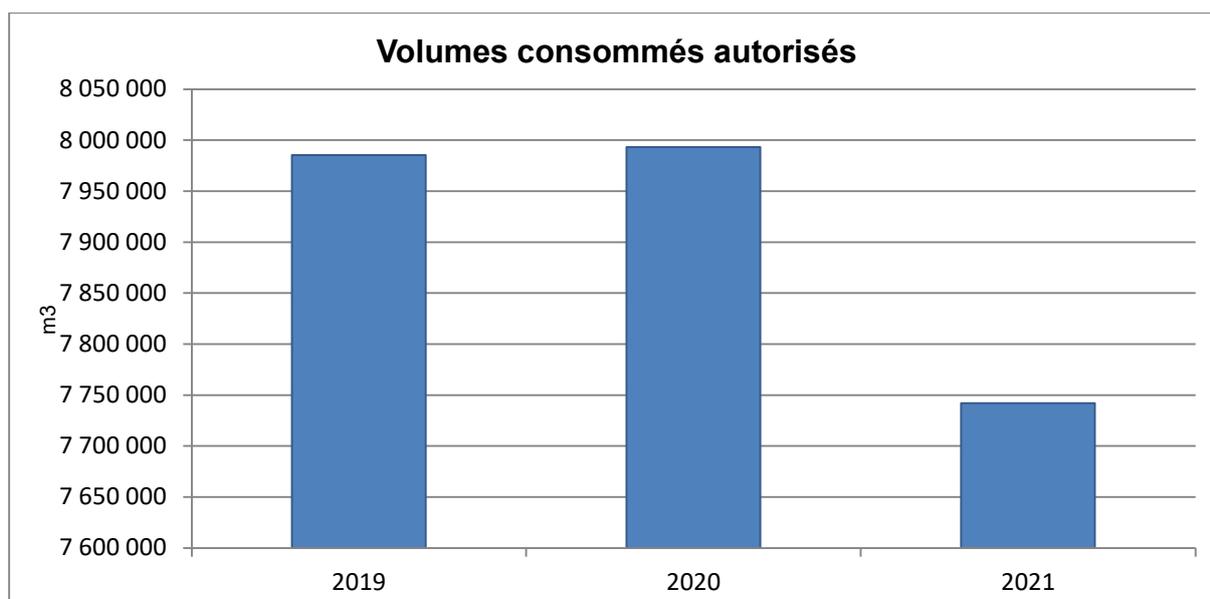
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	7 888 934	7 901 045	7 635 126	-3,37%
- dont Volumes facturés (E')	7 468 536	7 508 324	7 250 706	-3,43%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	420 398	392 721	384 420	-2,11%
Volumes consommés sans comptage (F)	42 545	46 203	50 438	9,17%
Volumes de service du réseau (G)	53 980	45 810	56 575	23,50%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	7 985 459	7 993 058	7 742 139	-3,14%



3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

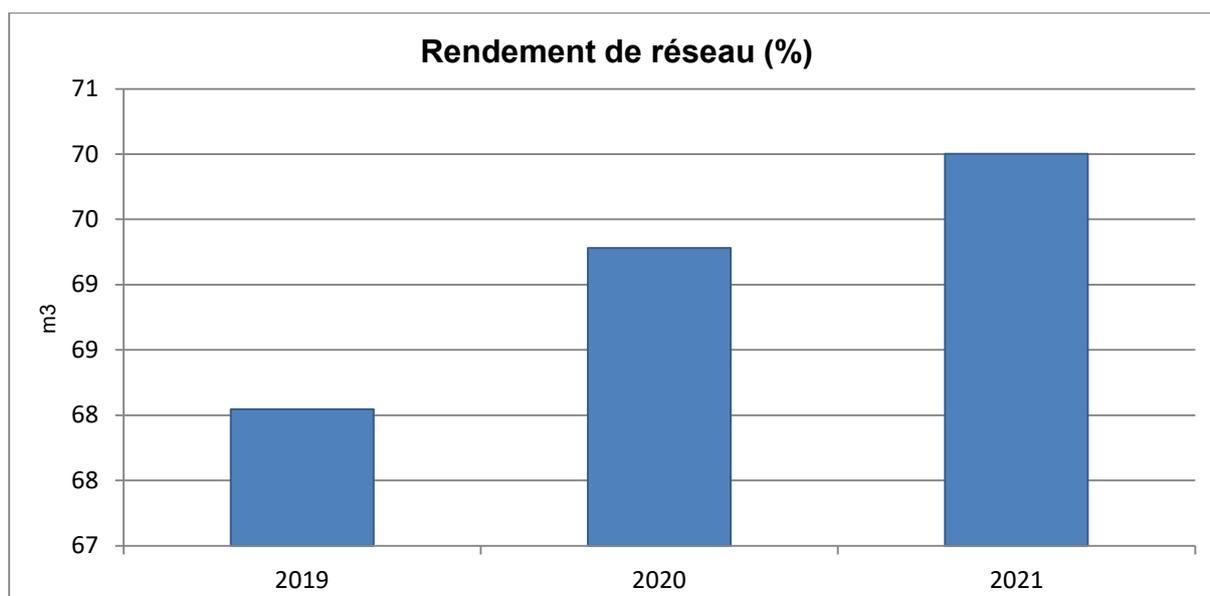
- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	11 737 409	11 537 550	11 063 901	-4,11%
Volumes comptabilisés (E)	7 888 934	7 901 045	7 635 126	-3,37%
Volumes consommés autorisés (H)	7 985 459	7 993 058	7 742 139	-3,14%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 751 950	3 544 492	3 321 762	-6,28%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 848 475	3 636 505	3 428 775	-5,71%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 609,32	1 613,74	1 624,94	0,69%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	365	-0,27%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,39	6,00	5,60	-6,67%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,55	6,16	5,78	-6,11%

Rendement de réseau				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 985 459	7 993 058	7 742 139	-3,14%
Volumes eau potable exportés (C)	3 903	808	7 767	861,26%
Volumes eau potable produits (A)	11 718 121	11 515 934	11 041 780	-4,12%
Volumes eau potable importés (B)	23 191	22 424	29 888	33,29%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	68,04	69,28	70,00	1,03%



3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle 2

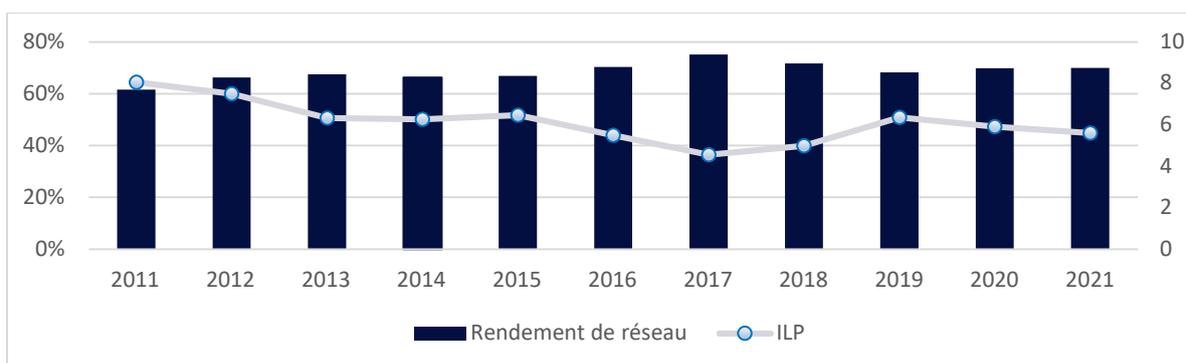
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 985 459	7 993 058	7 742 139	-3,14%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 609,32	1 613,74	1 624,94	0,69%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	13,6	13,6	13,1	-3,72%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	0,00%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,72	67,71	67,61	-0,15%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	68,04	69,28	70,00	1,03%

3.1.8 Le rendement contractuel

Indicateurs techniques									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio de facturation	65,3%	63,9%	64,6%	67,7%	72,8%	70,7%	67,2%	68,5%	69,0%
Rendement de réseau	67,5%	66,3%	66,9%	70,3%	75,2%	71,7%	68,04%	69,3%	70,0%
ILVNC	6,76	6,7	6,91	5,96	4,99	5,15	6,55	6,16	5,78%
ILP	6,33	6,27	6,47	5,49	4,55	4,98	6,39	6,00	5,60%



Ratios et ILP Haut et Bas Service

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio de facturation Haut Service	66,1%	62,4%	69,1%	66,0%	70,2%	70,9%	65,5%	68,1%	66,3%
Ratio de facturation Bas Service	64,6%	65,0%	59,0%	67,5%	74,9%	69,2%	67,2%	69,8%	70,3%
Ratio de facturation Châteauneuf-de-Gadagne	NC	NC	84,1%	92,0%	81,4%	97,3%	96,3%	90,9%	85,3%
Indice linéaire de perte Haut Service en m3/j/km	5,4	6,0	5,2	6,0	4,9	4,4	6,0	5,3	5,2
Indice linéaire de perte Bas Service en m3/j/km	8,3	7,4	9,5	6,2	5,1	6,3	7,7	7,2	6,4
Indice linéaire de perte Châteauneuf-de-Gadagne en m3/j/km	5,2	4,7	3,3	1,2	3,9	0,5	0,7	1,9	3,0

Depuis la création du moyen service, nous pouvons à présent ajuster la production et la consommation sur les communes ci-dessous selon la répartition suivante :

- Lagnes : 45 % Bas Service
- Robion : 90 % Bas Service (Moyen service)
- Les Taillades : 95 % Bas Service (Moyen service)
- Cheval Blanc : 100 % Bas Service (Bas Service + Moyen Service)

La commune de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas considérée dans le périmètre Haut et Bas Service, nous avons tenu à distinguer les ratios ci-dessus.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,

- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	6	0	100,0%	14	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	7	0	100,0%	1 813	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	12	0	100,0%	60	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	16	0	100,0%	723	0	100,0%

COMMENTAIRES :

100 % des prélèvements réalisés par le contrôle sanitaire en 2021 sur la ressource ont été conformes aux normes bactériologiques et physicochimiques.

3.2.4 La production

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	33	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	35	8	77,1%	0	100,0%	44	3	93,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	165	0	100,0%	0	100,0%	80	0	100,0%	0	100,0%

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é	Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é
Paramètre	Physico-chimique	4 187	8	99,8%	0	100,0%	485	3	99,4%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau produite par le contrôle sanitaire en 2021 n'ont révélé aucune non-conformité.

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/01/2021	STATION GRANDE BASTIDE	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3	sans objet	<=2	>=1
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/02/2021	STATION GRENOUILLET	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3	sans objet	<=2	>=1
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/05/2021	STATION GRENOUILLET	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3	sans objet	<=2	>=1
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	29/06/2021	STAT.TRAIT.RES ERVOIR GLACIERE	TURBIDITE	3.2	NTU	<=2	
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/01/2021	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	4	sans objet	<=2	>=1
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2021	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	TURBIDITE	4.3	NTU	<=2	
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/12/2021	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3	sans objet	<=2	>=1
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Contrôle sanitaire	Hors référence	16/03/2021	STATION TRAITEMENT GALAS	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0	sans objet	<=2	>=1

COMMENTAIRES :

L'équilibre calco-carbonique traduit la capacité d'une eau à absorber ou à précipiter des carbonates (calcaire). La minéralité de l'eau est liée à la nature du massif filtrant et de son cheminement dans le sol, ainsi les eaux des champs captants sont dites de nature agressive.

La conséquence sur l'eau de cette qualité intrinsèque est un équilibrage de l'eau avec son support de transport. Une eau agressive peut se charger en fer, plomb, cuivre en fonction de la nature de la canalisation.

Nous constatons sur les canalisations des dégradations de l'intérieur de celles-ci engendrant des problèmes de qualité : eaux rouges. De plus, une altération de l'intégrité structurelle des canalisations est recensée.

Une solution face à ces problèmes est un rééquilibrage de l'eau avec une injection de lait de chaux et de CO₂.



3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é	Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	181	1	99,4%	0	100,0%	70	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	189	2	98,9%	0	100,0%	90	2	97,8%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	906	1	99,9%	0	100,0%	350	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	2 211	2	99,9%	0	100,0%	799	2	99,7%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau distribuée par le contrôle sanitaire en 2021 n'ont révélé aucune non-conformité.

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les références de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BONNIEUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	16/09/2021	ECOLE	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1	nombre/100 ml	=0	
CAUMONT-SUR-DURANCE	Contrôle sanitaire	Hors référence	22/07/2021	MAIRIE	TURBIDITE	5.2	NTU	<=2	
LIoux	Contrôle sanitaire	Hors référence	09/11/2021	ECOLE	TURBIDITE	3.4	NTU	<=2	

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	214	0	100%
Physico-chimique	52	0	100%

COMMENTAIRES :

Au vu des résultats, l'eau est d'excellente qualité d'un point de vue bactériologique et physico-chimique. Par ailleurs, le système de désinfection est passé au chlore gazeux en 2012. De ce fait, plusieurs points de désinfection ont été rajoutés sur le réseau. Depuis ce changement, peu de plaintes relatives au goût et à l'odeur ont été relevées.

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	605 580	564 074	- 6,9%
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	401 137	445 509	11,1%
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	66 018	57 915	- 12,3%
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	14 439	13 540	- 6,2%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	64 979	59 197	- 8,9%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	44 334	48 035	8,3%
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	12 695	15 726	23,9%
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	21 516	24 775	15,1%
CAVAILLON	Débitmètre Hameau des Vignères	231	254	10,0%
CAVAILLON	Débitmètre Mirales	175	150	- 14,3%
CAVAILLON	Débitmètre Route des Vignères	211	200	- 5,2%
CAVAILLON	Débitmètre Sectorisation les Arcoules (jules grand)	189	173	- 8,5%
CAVAILLON	Reprise Gavotte	-	123 154	0,0%
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	26 896	25 730	- 4,3%
CAVAILLON	Réservoir St Baldou	624	554	- 11,2%
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	23 557	31 624	34,2%
CAVAILLON	Station Grande Bastide	404 716	413 334	2,1%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1 532 665	1 501 076	- 2,1%
CAVAILLON	Vanne électrique Avenue de la libération	87	96	10,3%
CAVAILLON	Vanne électrique des condamines	5	23	360,0%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	10 115	64 126	534,0%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	36 292	37 842	4,3%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	3 159 591	2 961 743	- 6,3%
GARGAS	Réservoir Le Fort	350	- 219	- 162,6%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	562 006	523 895	- 6,8%
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	206 922	241 292	16,6%
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	445 365	350 562	- 21,3%
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	7 594	8 134	7,1%
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	519 296	447 818	- 13,8%
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	8 318	8 124	- 2,3%
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	12 564	15 388	22,5%
LAGNES	Débitmètre Lagnes	19	70	268,4%
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	13 566	11 044	- 18,6%
LE THOR	Débitmètre La Gare	299	289	- 3,3%
LE THOR	Réservoir Montagne De Thouzon	79	91	15,2%
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	38 000	37 714	- 0,8%
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	11 627	12 060	3,7%
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	25 750	23 441	- 9,0%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Dame Rose	214	82	- 61,7%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Palerme	229	222	- 3,1%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	231 021	210 391	- 8,9%
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	25 220	18 497	- 26,7%
MÉNERBES	Réservoir Caveirane	211	168	- 20,4%
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	1 273 379	1 217 392	- 4,4%
MURS	Accélérateur les Beylons	7 489	4 416	- 41,0%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	704	1 113	58,1%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	259 662	269 616	3,8%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	5	15	200,0%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	-	1 221	0,0%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane	42 212	26 230	- 37,9%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	4 392	28 155	541,1%
TAILLADES	Réservoir Pied Caux	-	319	0,0%
VELLERON	Débitmètre Cayasses	139	112	- 19,4%
VELLERON	Débitmètre du Grand Bressy	120	123	2,5%
VELLERON	Débitmètre la Quarantaine	34	119	250,0%
VELLERON	Réservoir Cambuisson	-	91	0,0%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	7 167	9 018	25,8%
Total		10 130 005	9 855 853	- 2,7%

COMMENTAIRES :

Les écarts constatés entre 2020 et 2021 sont principalement dus à la mise en place de compteurs de type LINKY et aux estimations réalisées à ce jour, réajustement des écarts en 2021.

Concernant la station de production de Châteauneuf de Gadagne Le Marché la consommation électrique était depuis 2017 basé sur une estimation et non sur de la relève. Une régularisation a eu lieu en novembre 2020 ce qui explique une régularisation ainsi qu'une consommation faible sur cette année d'exercice. Fin 2020 pose du compteur type LINKY.

Concernant la station de production de secours de Saumane de Vaucluse la hausse de consommation électrique s'explique par la mise en production de la station début de l'année 2021.

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

Les dates de nettoyage et les constats faits à cette occasion sont présentés en annexe 6.

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2020	2021	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	3	3	0,0%
Accessoires	renouvelés	23	25	8,7%
Accessoires	supprimés	2	2	0,0%
Appareils de fontainerie	créés	16	14	-12,5%
Appareils de fontainerie	déplacés	1	1	0,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	9	11	22,2%
Appareils de fontainerie	réparés	4	2	-50,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	76	81	6,6%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	413	443	7,3%
Branchements	créés	247	235	-4,9%
Branchements	modifiés	74	69	-6,8%
Branchements	renouvelés	587	598	1,9%
Branchements	supprimés	5	8	60,0%

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2020	2021	N/N-1 (%)
Compteurs	déposés	17	18	5,9%
Compteurs	étalonnés ou normalisés	4	2	-50,0%
Compteurs	posés	1098	913	-16,8%
Compteurs	remplacés	14838	4443	-70,1%
Devis métrés	réalisés	390	375	-3,8%
Enquêtes	Clientèle	4265	3433	-19,5%
Fermetures d'eau	à la demande du client	37	26	-29,7%
Fermetures d'eau	autres	9	0	-100,0%
Éléments de réseau	mis à niveau	162	144	-11,1%
Remise en eau	sur le réseau	774	809	4,5%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	38	34	-10,5%
Réparations	fuite sur branchement	354	252	-29,4%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	93	74	-20,4%
Autres		9 283	9 907	6,7%
Total actes		32 822	21 920	-33,2%

COMMENTAIRES :

Dans les interventions « Autres » se regroupent par exemples les activités gestions terrain et gestion bureau (réunions de chantier, préparations arrêts d'eau, Vannes inspectées manœuvrées, contrôles accessoires réseau, voirie enquêter problèmes, purges de réseau etc)

3.3.4 La recherche des fuites

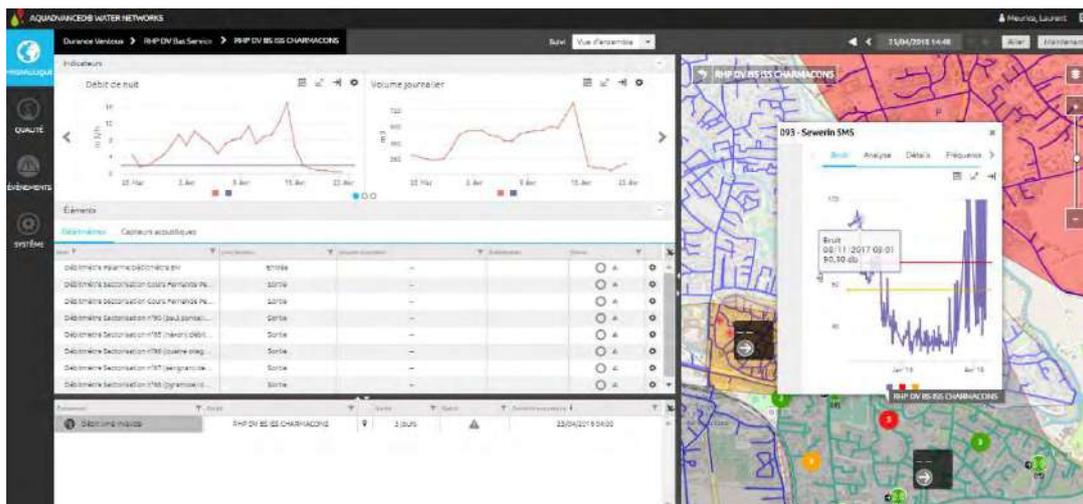
La recherche de fuites dirigée permet de maintenir le nombre de fuites détectées invisibles. Les outils d'aide à la décision comme la pré localisation permanente (AVERTIR), la sectorisation, le suivi des volumes et les débits de nuit permettent une analyse fine des secteurs existants sur le Bas et le Haut Services. Le nombre de fuites non visibles en 2021 s'élève à 449 (dont 278 fuites sur branchements). La sectorisation permet la mise en place de campagnes de recherche de fuites plus ciblées.

L'outil de pilotage : AQUADVANCED® permet d'analyser quotidiennement 35 secteurs sur le bas service et 55 sur le haut service. L'ensemble des prélocalisateurs fixes, au nombre de 235 sur les communes de Cavillon, l'Isle sur la Sorgue, le Thor et Caumont sur Durance sont également intégrés dans l'outil permettant une double analyse sur les débits de nuit mais aussi sur les niveaux de bruits.

En 2021, nous totalisons un linéaire de 1333 Km de réseaux investigués.

Les résultats restent encourageants mais nécessitent une maintenance importante sur l'ensemble des points de mesures principalement à cause des sondes à insertion afin de maintenir un suivi et une surveillance optimale. Concernant ces derniers points de mesure, une réflexion pour le remplacement de ces sondes en manchette électromagnétique peut être mener.

Ci-dessous une représentation de la vue AQUADVANCED® Bas Service secteur RHP DV BS ISS CHARMASSON.



L'exemple ci-après représente une vue d'un prélocalisateur fixe sur AQUADVANCED®. Sur la commune de Cavailon. La vue nous alerte en couleur et avec une valeur seuil de dépassement de bruit en décibel.



Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR				
ANNEE	2019	2020	2021	
Linéaire inspecté	1 429 kms	1 301 kms	1333	
Nombre de casses canalisations trouvées	22	29	24	
Nombre de fuites sur branchements trouvées	248	281	278	
Fuites signalées après compteurs	125	115	116	
Fuites sur organes hydrauliques	34	18	31	
Total fuites trouvées	429	443	449	

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR

ANNEE	2019	2020	2021
Pas de fuites après intervention	0	0	2

Bilan AVERTIR

ANNEE	2019	2020	2021
Nombre de casses canalisations trouvées	0	4	4
Nombre de fuites sur branchements trouvées	51	68	55
Fuites signalées après compteurs	16	28	43
Fuites sur organes hydrauliques	4	2	4
Total fuites trouvées	71	102	106
Pas de fuites après intervention	0	0	1

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	48 102	48 516	49 018	49 715	50 169	0,9%
Collectivités	937	944	909	912	907	- 0,5%
Professionnels	2 387	2 419	2 521	2 899	2 947	1,7%
Total	51 426	51 879	52 448	53 526	54 023	0,9%

COMMENTAIRES :

Pour plus de détails, le nombre de clients détaillé par commune est présenté en annexe 5.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	95	95	63	- 33,7%
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	46	53	47	- 11,3%
Total	141	148	110	- 25,7%

3.4.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnement total y compris la vente en gros est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'abonnés				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	52 080	53 161	53 652	0,9%
Autres abonnés	368	365	371	1,6%
Total	52 448	53 526	54 023	0,9%

COMMENTAIRES :

En 2021, la donnée du nombre d'abonnement correspond au nombre de clients actifs au 31/12/2021, soit 54 023.

Avant 2017, le nombre d'abonnement regroupait le nombre de clients actifs et le nombre d'unités de logements. En correspondance avec l'année précédente, en 2021 le calcul serait le suivant :

1 280 clients ayant 5 754 UL donc $54\,023 + (5\,754 - 1\,280) = 58\,497$ abonnements.

3.4.4 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	5 914 848	6 059 356	5 763 414	-4,88%
Volumes vendus aux collectivités	301 806	262 696	264 873	0,83%
Volumes vendus aux professionnels	1 251 882	1 186 272	1 222 420	3,05%
Volumes totaux dégrévés	420 398	392 721	384 420	-2,11%
Volumes Vendu en gros	3 903	808	7 767	861,26%
Total des volumes facturés et dégrévés	7 892 837	7 901 853	7 642 894	-3,28%

COMMENTAIRES :

Hors volumes de vente en gros et dégrévés, le volume facturé est égal à 7 250 706 m³ pour l'année 2021.

3.4.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts			
Désignation	Nombre de contacts en 2020	Nombre de contacts en 2021	N/N-1 en %
Téléphone	22 845	26 257	15%
Courrier	4 464	3 871	-13%
Internet	5 950	5 795	-3%
Visite en agence	2 159	693	-68%
Total	35 418	36 616	3%

COMMENTAIRES :

La période COVID a entraîné un changement d'habitude dans la relation des clients avec le délégataire de l'eau : Une relation client à distance s'est imposée (Usage plus fort du mail vs le courrier, parcours en ligne sur l'agence en ligne TSME) ; entraînant une baisse des visites en accueil malgré une plage d'accueil restant importante.

Tendance déjà observée en 2020.

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients			
Désignation	Nombre de demandes en 2020	Nombre de demandes en 2021	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	7 432	8 215	11%
Facturation	2 475	2 418	-2%
Règlement/Encaissement	6 048	6 191	2%
Prestation et travaux	429	545	27%
Information	15 927	16 695	5%
Dépose d'index	298	185	-38%
Technique eau	2 821	2 367	-16%
Total	35 430	36 616	3%

Principales réclamations de dossiers clients			
Désignation	Nombre de réclamations en 2020	Nombre de réclamations en 2021	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	118	125	6%
Facturation	1 326	980	-26%
Règlement/Encaissement	391	79	-80%
Prestation et travaux	0	0	0%

Principales réclamations de dossiers clients

Désignation	Nombre de réclamations en 2020	Nombre de réclamations en 2021	N/N-1 en %
Information	0	0	0%
Dépose d'index	0	0	0%
Technique eau	2 724	1 987	-27%
Total	4 559	3 171	-30%

COMMENTAIRES :

Réclamations : données retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau, demande de duplicata...).

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs à pied	34 058	9 809	-71,2%
Nombre d'abonnés mensualisés	25 057	26 322	5,0%
Nombre d'abonnés prélevés	9 192	9 370	1,9%
Nombre d'échéanciers	777	775	-0,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	110 332	113 237	2,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	6 351	6 767	6,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 893	1 990	5,1%
Nombre total de factures comptabilisées	118 576	121 994	2,9%

COMMENTAIRES :

Nombre de compteurs télérelevés : 116 795 en 2021 et 111 016 en 2020.

3.4.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	76,1	84,7	11,3%
Satisfaction Post Contact	7,5	7,7	3,4%
Pourcentage de clients satisfaits	74	77	4,1%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	713	424	- 40,5%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	13,3	7,8	- 41,1%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	874	519	- 40,6%

La relation clients			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre d'arrivées clients dans la période	925	563	- 39,1%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	94,5	92,2	- 2,4%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,5	7,7	3,4%

**Réclamations écrites FP2E : Définition décret : Nombre de réclamations écrites (c'est-à-dire reçues sous forme de courrier, mail, webservice...) correspondant à des écarts ou non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service ou vis-à-vis de la réglementation, en particulier en ce qui concerne l'application du règlement de service.*

Les réclamations peuvent porter notamment sur la qualité de l'eau (odeur, couleur, goût), la qualité du service (pression, fuites avant compteur, travaux, mise en service...), la facturation à l'exception du niveau de prix.

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2021 à un passage en pertes d'une part importante de ce stock d'irrécouvrables.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	16	33	106,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 040 017,38	1 199 855,96	15,4%
Créances irrécouvrables (€)	117 757,79	269 843,4	129,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,75	1,76	133,9%

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,97	3,55	19,4%

3.4.10 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	265	271	2,3%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	232	183	- 21,1%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	10 053,98	12 440,64	23,7%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	9 532,16	11 791,8	23,7%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	3 505,35	4 279,07	22,1%
Montant Total HT "solidarité"	9 532,16	11 791,8	23,7%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0,0013	0,0011	- 10,4%

COMMENTAIRES :

Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL correspond à l'ensemble des parts eau abandonnées au titre du FSL : Parts Collectivité + parts Suez + part pollution + part préservation des ressources.

3.4.11 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	751	596	- 20,6%
Nombres de demandes de dégrèvement	1 098	1 006	- 8,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	4	100,0%
Volumes dégrévés (m ³)	392 721	384 420	- 2,1%

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'Eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

Evolution des révisions de la tarification

Désignation	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0751	1,1173	3,9%

- LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type présentée ci-dessus a été calculée pour une consommation de 120 m³ le 1^{er} janvier de chaque année.

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M ³ EAU				
DURANCE VENTOUX	Quantité	Prix Unitaire 2022	Montant 2022	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement semestriel	2	16,37	32,74	14,8	29,60	10,61%
Consommation de 0 à 60 m ³	60	0,4611	27,67	0,4437	26,62	3,92%
Consommation au-delà de 60 m ³	60	0,7423	44,54	0,7143	42,86	3,92%
Total part délégataire			104,94		99,08	
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel	2	10,635	21,27	9,595	19,19	10,84%
Consommation de 0 à 60 m ³ par semestre	60	0,4101	24,61	0,4101	24,61	0,00%
Consommation au-delà de 60 m ³ par semestre	60	0,8201	49,21	0,8201	49,21	0,00%
Total part collectivité			95,08		93,00	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,0708	8,50	0,065	7,80	8,92%
Redevance de lutte contre la pollution	120	0,28	33,60	0,28	33,60	0,00%
Total organismes publics			42,10		41,40	
Sous-total H.T.			242,11		233,48	3,70%
TVA à 5,5 %			13,32		12,84	3,70%
TOTAL TTC			255,43		246,32	3,70%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,13		2,05	3,70%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,65		1,62	1,85%

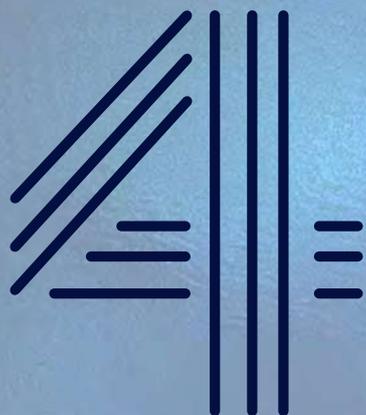
Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20220705-DLC20_2022-DE



Comptes de la délégation

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

- Le CARE

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	16 720 242	15 434 933	-7,7%
Exploitation du service	6 260 369	6 221 387	
Collectivités et autres organismes publics	8 066 963	7 783 889	
Travaux attribués à titre exclusif	1 575 390	847 688	
Produits accessoires	817 519	581 968	
CHARGES	17 660 242	15 869 665	-10,1%
Personnel	2 497 008	2 272 701	
Energie électrique	732 662	664 964	
Achats d'eau	29 218	49 308	
Produits de traitement	17 929	17 044	
Analyses	35 386	33 375	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 621 904	1 739 868	
Impôts locaux et taxes	140 343	60 957	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 620 559	1 516 117	
• télécommunication, postes et télégestion	75 560	53 733	
• engins et véhicules	165 585	143 679	
• informatique	651 728	686 273	
• assurance	31 019	30 571	
• locaux	105 944	100 535	
Contribution des services centraux et recherche	285 558	252 484	
Collectivités et autres organismes publics	8 066 963	7 783 889	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	17 840	18 108	
• fonds contractuel	1 115 933	1 113 454	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	114 000	115 710	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	39 100	32 704	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	325 839	198 983	
Résultat avant impôt	-940 000	-434 732	53,8%
RESULTAT	-940 000	-434 732	53,8%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

- Le détail des produits

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2021	
Détail des produits			
en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	16 720 242	15 434 933	-7,7%
Exploitation du service	6 260 369	6 221 387	-0,6%
• Partie fixe facturée	1 964 668	2 072 565	
• Partie proportionnelle facturée	4 260 860	4 082 587	
• Cession d'eau facturée	2 686	2 257	
• Variation de la part estimée sur consommations	32 155	63 978	
Collectivités et autres organismes publics	8 066 963	7 783 889	-3,5%
• Part Collectivité	5 623 740	5 372 414	
• Redevance prélèvement	486 643	465 575	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 956 580	1 945 900	
Travaux attribués à titre exclusif	1 575 390	847 688	-46,2%
• Branchements	514 418	534 162	
• Autres travaux	1 060 972	313 526	
Produits accessoires	817 519	581 968	-28,8%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	120 185	130 817	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	28 490	32 333	
• Autres produits accessoires	668 843	418 818	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

- La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- [I. ORGANISATION DE LA SOCIETE](#)
- [II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION](#)
- [III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES](#)
- [IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS](#)
- [V. IMPÔT SUR LES SOCIETES](#)
- [VI. ANNEXES](#)

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.
-

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres

éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% à 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2,7%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0,5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,91 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 27,5%.

VI. ANNEXES

Durance Ventoux Eau

Année 2021

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-448,91
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-232,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	1 624 940,00
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	54 023,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	54 023,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	181,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	1 624 940,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-448,91
Charges facturation encaissement	Client équivalent	55 539,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	11 075 887,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	3 825,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	112 972,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	54 023,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-280 831,75
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-3 531 864,27
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-689 983,80
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	7 651 043,59
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	-1 201,81
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	535 364,04
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	847 688,13

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 6,28% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 4,23% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la Collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
DECEMBRE	31/12/2021	1 157 067,95
JUIN	30/06/2021	1 348 772,71
MARS	31/03/2020	1 697 957,50
SEPTEMBRE	30/09/2021	1 270 773,34
Total		5 500 888,43

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Disjoncteur pompe n° 2 service Bonnieux	1 252,85
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Partiel chloration	1 818,56
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Extracteur d'air local pompe	1 768,31
BONNIEUX-Station Reprise Bonnieux Haut-RVT-Antennes radio	1 497,74
CAVAILLON-Accélérateur de Trente Mouttes-RVT-Partiel tuyauterie refoulement DN 300	5 947,15
CAVAILLON-Réservoir / Surpresseur St Jacques-RVT-Débitmètre	2 365,31
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Capteur de niveau réservoir 6000 m³	566,18
CAVAILLON-Station de Reprise St Jacques Bas-RVT-Débitmètre de refoulement	1 469,77
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Partiel Chloration	4 025,62
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Analyseur de conductivité	2 949,65
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Débitmètre	2 469,28
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Clapet pompe de reprise n° 4	4 490,19
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Disjoncteur sur poteau puits n° 10	5 441,26
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Extracteur local transfo pompe n° 4	3 538,21
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Onduleur	696,64
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Partiel pompe de reprise n° 3	18 330,27
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Partiel tuyauterie DN 250	4 964,30

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Pompe immergée Puits n° 7	7 957,87
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Pompe n° 1 puits n° 1	7 233,62
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Pompe n° 2 puits n° 1	7 233,62
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Puits n° 1 - Armoire électrique + Disjoncteur BT	24 541,92
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Puits n° 3 : Armoire électrique + Disjoncteur BT	2 280,62
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne électrique pompe de reprise n° 3	3 484,38
GORDES-Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas-RVT-Boite à crépine Bâche la Lauze	2 572,40
GORDES-Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas-RVT-Partiel tuyauterie + vannes	2 958,23
GORDES-Station de Reprise Gordes les Martins-RVT-Partiel tuyauterie (aspiration) + vannes	22 642,27
GOULT-Réservoir Les Garrigues-RVT-Capteur de niveau	539,4
GOULT-Station De Reprise / Chloration Les Girauds-RVT-Partiel Chloration	2 530,27
GOULT-Station De Reprise / Chloration Les Girauds-RVT-Support fixation pompe n° 2	6 448,49
GOULT-Station De Reprise / Chloration Les Girauds-RVT-Télétransmission Sofrel S550	2 513,65
JOUCAS-Station de Reprise hauts de Joucas-RVT-Antennes radio	1 417,37
L'ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Capteur débitmètre	1 283,59
L'ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Démarrateur progressif pompe n° 1	1 378,44
LES TAILLADES-Réservoir Pied Caux-RVT-Sofrel S530	1 024,54
LIOUX-Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes-RVT-Disjoncteur BT	5 391,81
LIOUX-Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes-RVT-Partiel pompe n° 1	6 932,79
OPPEDE-Réservoir La Gardy-RVT-Sofrel LS 42	1 103,91
SAUMANE DE VAUCLUSE-Station Saumane (production)-RVT-Remise en état compresseur d'air	2 431,64
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Radio paratronic	3 169,76
Total	180 661,89

COMMENTAIRES :

180 661,89 € ont été dépensés en 2021 pour le renouvellement des équipements sur les installations du contrat.

Le bilan des dépenses réalisées depuis le début du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.2 La situation sur les canalisations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CAVAILLON-Débitmètre Mirales-RVT-Sofrel S530	1 378,75
CHEVAL BLANC--RVT-Renouvellement SEPEM Logger GSM	36 078,14
CHEVAL BLANC--RVT-Renouvellement 12 loggers en SEPEM 300 DV	9 403,44
L'ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Dame Rose-RVT-Débitmètre EM DN 100	1 719,79
L'ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Dame Rose-RVT-Sofrel LS FLOW FLEX	1 255,91
CHEVAL BLANC--RVT-Vanne DN 150 Cavillon MIN	3 144,96
CHEVAL BLANC--RVT-Vannes 150 Av voltaire G Gadagne	6 333,30
CHEVAL BLANC--RVT-Regard STAB et comptage les Lays ST Saturnin les A	8 140,13
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 RD 15 Murs	181,13
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse Auto DN 60 la forestière Gordes	181,13
CHEVAL BLANC--RVT-Vanne DN 450 FAH Cavillon Av George Clemenceau	416,29
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse Auto DN 60 Gargas chemin des Loriots	182,99
CHEVAL BLANC--RVT- Vanne DN200 à Le Thor Rte d'Orange	3 691,10
Total	72 107,06

COMMENTAIRES :

72 107,06 € ont été dépensés en 2021 pour le renouvellement des accessoires sur le réseau du Syndicat.

Le bilan des dépenses réalisées depuis le début du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.3 La situation sur les branchements

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année. Nous avons renouvelé 600 branchements en 2021

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	821 368,28
Total	821 368,28

COMMENTAIRES :

Les dépenses comptabilisées dans le tableau ci-dessus correspondent aux 598 branchements renouvelés en 2021 sur le territoire du Syndicat.

Le détail mensuel du nombre de branchements renouvelés par commune est présenté en annexe 8.

4.3.4 La situation sur les compteurs**• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les montants d'investissement pour le renouvellement des compteurs dans le cadre de la mise en place de la télérelève ont été portés par le Syndicat.

Le tableau suivant présente le montant du renouvellement des compteurs pris en charge par le Délégué en 2021, suite aux anomalies sur certains postes de comptage (compteurs bloqués ou défectueux...), et au renouvellement des gros compteurs ayant plus de 10 ans :

Renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Compteurs	5 610,64
Total	5 610,64

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	180 661,89
Réseaux	72 107,06
Branchements	821 368,28
Compteurs	5 610,64
Total	1 079 747,87

• LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle

Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de renouvellement (compteurs)	5 610,64
Fonds contractuel de renouvellement	1 074 137,23
Total	1 079 747,87

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 3 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement			
	2019	2020	2021
Renouvellement électromécanique (en €)	180 634,39	94 329,94	180 661,89
Renouvellement des accessoires réseaux (en €)	76 568,97	64 555,10	72 107,06
Renouvellement des branchements (en €)	886 124,95	682 071,47	821 368,28
Renouvellement des compteurs (en €)	0	0	5 610,64
Total	1 143 328,31	840 956,51	1 079 747,87

Le montant global du renouvellement depuis le début du contrat est de 3 939 328,05 €.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 084-258400654-20220705-DLC20_2022-DE



Glossaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 084-25840654-20220705-DLC20_2022-DE



Annexes

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : **la commande publique et l'environnement**

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.

- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés.** Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.
- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels

« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 - II. – *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*
 - « *Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »*
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.*
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle
 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de*

l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et

l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.
« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces

mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable *les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales
 - « Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

Instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf

L'instruction annule celle n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides »

Elle prend en compte la nouvelle Directive européenne « eau potable » du 16 décembre 2020.

Il s'agit essentiellement d'un guide technique à l'attention des ARS, définissant les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

L'instruction rappelle les notions de « pertinence » et de VMax. Un métabolite qui n'est pas officiellement classé comme non-pertinent par l'ANSES est considéré comme pertinent.

Elle propose aux ARS une méthodologie pour l'établissement d'une liste de molécules à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire, à adapter au besoin par chaque ARS, en fonction des spécificités et études locales (Annexe 1.b)

Elle rappelle l'importance des périmètres de protection prévus dans les DUP, ainsi que le besoin de maîtriser les pratiques agricoles et les modalités d'utilisation des pesticides

La dernière annexe (Annexe II) de l'instruction donne des éléments de langage relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, sous forme de questions / réponses.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;

- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
 - Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
 - Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
 - Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).
- Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).
- Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :
- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
 - La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.
- Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).
- Pour l'application dans le temps de ces modifications :
- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
 - Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
 - Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1er août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage

différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale :

L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale :

L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE :

L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » :

L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales :

La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement :

Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle :

Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure :

Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O₂ ou de CO₂, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;

- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**

Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant*

être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. »

- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
 Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)
Et l'introduction du fameux écocide en ces termes
*« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.
 « Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
 « La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.
 « La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.
 « Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.
 « Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;*

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la loi AGECE pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur

traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " *système de gestion des bordereaux de suivi de déchets* ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et éviter l'élimination de déchets recyclables (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la rubrique ICPE 2760-2-b et les installations d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 2771). Il ne s'applique pas aux installations

exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "système de gestion de la qualité" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**, précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.
- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles [6](#) et [10](#) de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par

un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article [R. 214-1](#) relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- A compter du **1er janvier 2022**, $R \leq 100$ % ;

- A compter du **1er janvier 2024**, $R \leq 80$ % ;

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A
- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du

code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3. »*



Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

6.2 Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source SIG)

Réseau Durance-Ventoux - Source SIG 2021								
	Linéaire (en ml)	Diamètres						TOTAL
		A déterminer	DN<50	50<=DN<100	100<=DN<200	200<=DN<300	300<=DN<500	
Canalisations Durance-Ventoux sur les communes du périmètre Durance-Ventoux	BONNIEUX	2	805	12 590	58 459	3 951	2 415	78 222
	CABRIERES-D_AVIGNON	81		13 239	26 963			40 282
	CAUMONT-SUR-DURANCE	982	199	9 386	24 514	7 992		43 074
	CAVAILLON	579	732	24 210	105 204	25 518	29 776	193 690
	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	1 238	845	4 787	25 807	1 719		34 396
	CHEVAL-BLANC	199	886	12 237	39 221	4 907	7 917	66 351
	GARGAS	72	1 359	12 111	34 415	4 330	2 819	55 106
	GORDES	32	541	15 634	77 392	10 439	1 327	105 365
	GOULT	167	305	6 126	30 885	10 794	9 338	57 615
	ISLE-SUR-LA-SORGUE	420	1 448	37 211	107 239	21 340	10 022	177 681
	JOUCAS		125	2 593	12 002	510		15 231
	LACOSTE		166	4 054	20 615			24 836
	LAGNES	18	52	6 255	27 815	346	4 929	39 415
	LES-BEAUMETTES			1 999	6 701	175	992	9 868
	LES-TAILLADES	58	149	4 651	16 728	4 456	5 633	31 675
	LE-THOR	143	1 093	14 505	61 204	17 330	629	94 904
	LIoux		202	7 831	12 547	453		21 034
	MAUBEC	128	323	9 233	14 052	4 219	3 244	31 198
	MENERBES	236	248	8 957	36 418	1 798	2 997	50 654
	MURS		9	10 086	20 287			30 382
	OPPEDE		101	9 808	29 898	4 196	7 846	51 850
	ROBION	36	320	11 080	36 379	4 324	8 574	60 713
	ROUSSILLON	196	493	8 639	34 471	12 770	1 621	58 190
	SAINT-PANTALEON		0	732	3 227			3 958
	SAINT-SATURNIN-LES-APT	3	2 073	49 399	56 834	6 180		114 488
	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	17	343	2 072	28 299		2 609	33 338
VELLERON	427	265	12 280	31 634	242		44 847	
VILLARS	54	221	6 339	17 394			24 008	
Sous-total par classe de diamètres	5 087	13 302	318 045	996 604	147 989	102 689	8 655	1 592 372
Canas. SEDV en dehors des communes du périmètre SEDV	APT		903	4 008	5 345	782	2 215	13 252
	BLAUVAC			148				148
	FONTAINE-DE-VAUCLUSE				623		164	787
	LA ROQUE-SUR-PERNES				353			353
	MONIEUX			6 980	8 008			14 988
	SAULT	21		2 392	628			3 040
	Sous-total par classe de diamètres	21	903	13 528	14 956	782	2 379	-
Total par classe de diamètres	5 108	14 205	331 573	1 011 560	148 771	105 068	8 655	1 624 940

6.3 Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre

PYRAMIDE DES COMPTEURS 2021												
CPTR Année Fab	15	20	30	40	50	60	80	100	150	Total général	Age parc	Age cumulé
1957	5									5	64	320
1980	2									2	41	82
1984	1									1	37	37
1988	1									1	33	33
1992	2									2	29	58
1994	2									2	27	54
1995	6	2								8	26	208
1996	7									7	25	175
1997	23									23	24	552
1998	36	1								37	23	851
1999	47	1		1						49	22	1078
2000	64									64	21	1344
2001	55									55	20	1100
2002	39									39	19	741
2003	38	3								41	18	738
2004	22	3								25	17	425
2005	27		1	2						30	16	480
2006	19			2			1			22	15	330
2007	32	3		1				1		37	14	518
2008	28		1	1			1			31	13	403
2009	69	2	3	1		2	1			78	12	936
2010	104	4	1	2			1	1	2	115	11	1265
2011	82	3	2	1			1		1	90	10	900
2012	84	3	2	1				2	2	94	9	846
2013	526	6	8	2	2	4	3	4	1	556	8	4448
2014	1 158	32	8	8	1	1	1	4		1 213	7	8491
2015	1 299	24	11	3		5	2	2		1 346	6	8076
2016	1 834	26	8	11		4	1	3		1 887	5	9435
2017	1 284	22	16	3		4	1	1		1 331	4	5324
2018	12 371	223	45	30		2		2		12 673	3	38019
2019	20 087	254	83	47		2		5		20 478	2	40956
2020	15 934	193	54	33		11	11	14	2	16 252	1	16252
2021	1 166	10	19	11		2	1	3		1 212	0	0
Total généra	56 454	815	262	160	3	37	25	42	8	57 806	2,5	144 475



6.4 Annexe 4 : Production mensuelle

Production mensuelle en 2021 par station (m3)																										
Stations	Total	janv		févr		mars		avr		mai		juin		juil		août		sept		oct		nov		déc		Janv
		Index	m3																							
Beaumonties	2 705 490	36 105 400	160 970	35 295 370	122 970	36 389 340	161 940	36 551 280	200 970	36 752 250	224 460	36 976 710	315 770	37 292 480	359 090	37 651 570	365 320	38 019 890	240 920	38 260 810	163 770	38 424 580	187 780	38 612 360	198 530	38 810 890
Beyleton	24 881	302 065	1 708	303 776	894	304 670	1 725	306 395	1 957	308 352	2 296	310 646	3 369	314 008	3 854	317 862	3 556	321 418	2 173	323 591	1 401	324 992	958	325 900	969	326 849
Bonnaux Bas (Bonnaux)	345 741	4 806 231	17 307	4 823 618	14 375	4 837 993	17 221	4 855 214	22 446	4 877 660	27 543	4 905 204	42 113	4 947 316	50 982	4 998 296	49 773	5 048 071	39 804	5 087 874	27 205	5 115 080	19 764	5 134 844	17 128	5 151 972
Bonnaux Bas (Lacoste)	154 823	2 189 824	7 586	2 197 410	8 466	2 205 978	10 560	2 216 438	11 005	2 227 443	13 998	2 241 441	21 278	2 262 719	23 512	2 286 231	21 685	2 307 915	15 250	2 323 165	8 769	2 331 934	5 629	2 337 565	6 785	2 344 346
Bonnaux Haut	118 153	1 391 787	5 746	1 397 533	5 109	1 402 642	5 258	1 407 900	7 774	1 415 674	10 683	1 426 357	16 063	1 442 420	18 337	1 460 757	16 976	1 477 733	14 625	1 492 358	7 234	1 499 591	5 361	1 504 962	4 987	1 509 939
Bonnaux Supersauar	8 735	862	528	1 390	461	1 851	512	2 363	627	2 989	711	3 700	1 037	4 737	1 280	6 017	1 128	7 140	955	8 100	569	8 669	462	9 131	466	9 597
Cabrières Baudouine	142 792	2 168 832	8 097	2 176 869	4 232	2 180 781	5 800	2 196 680	6 263	2 199 942	11 842	2 207 784	17 038	2 226 732	22 087	2 247 810	22 499	2 270 308	15 544	2 288 862	10 193	2 295 996	7 747	2 309 793	7 881	2 311 914
Cabrières Les Cèdes	58 075	1 152 675	1 214	1 153 889	1 315	1 155 204	2 144	1 157 348	-4 049	1 161 397	5 651	1 167 048	9 054	1 176 102	11 569	1 187 671	11 167	1 198 838	6 276	1 205 114	2 586	1 207 700	1 597	1 209 297	1 453	1 210 750
Cambusson	15 651	275 177	977	276 154	884	277 038	1 051	278 089	1 168	279 257	1 452	280 709	1 845	282 554	1 936	284 490	1 994	286 433	1 294	287 778	928	288 817	928	289 745	1 083	290 828
Camont	60 767	476 601	3 469	480 070	2 941	483 011	3 710	486 720	4 248	490 969	4 147	495 115	6 286	501 402	6 384	507 796	5 915	513 700	3 839	517 539	3 188	520 727	3 084	523 811	3 557	527 368
Charchon	241 263	3 356 023	0	3 356 023	0	3 356 023	0	3 356 023	0	3 356 023	21 179	3 377 202	39 669	3 416 891	43 278	3 460 169	42 535	3 502 704	32 269	3 534 973	25 960	3 560 933	18 863	3 579 796	17 490	3 597 286
Gadagne Glacière	159 882	2 201 844	9 784	2 211 608	6 061	2 219 689	11 284	2 230 903	13 209	2 244 162	13 909	2 258 071	19 715	2 277 786	19 484	2 297 270	18 454	2 315 734	13 580	2 329 304	11 077	2 340 381	10 121	2 350 502	10 924	2 361 426
Girauds	883 211	3 158 847	47 546	3 186 393	38 380	3 224 773	47 467	3 272 240	48 787	3 321 027	57 301	3 378 328	63 505	3 441 833	54 204	3 496 037	54 993	3 550 630	40 676	3 591 306	37 965	3 628 901	44 228	3 673 129	48 909	3 721 058
Gordes Bas	534 978	1 093 241	23 699	1 116 910	17 775	1 134 685	24 558	1 159 243	40 378	1 199 621	50 445	1 250 066	77 742	1 327 808	88 895	1 416 793	89 832	1 506 335	64 434	1 570 769	38 778	1 609 547	19 669	1 628 216	0	1 628 216
Gordes Murs (Frenies)	145 319	2 031 533	7 618	2 039 151	5 720	2 044 870	7 197	2 052 067	9 651	2 061 718	11 141	2 072 899	17 563	2 090 422	21 476	2 111 898	21 153	2 133 051	14 562	2 147 613	10 477	2 159 090	9 783	2 166 873	9 979	2 176 852
Gordes Murs (Gardette)	120 174	520 969	4 371	525 340	3 219	528 559	4 155	532 714	7 815	540 529	10 893	551 422	17 042	568 464	18 645	587 109	18 113	605 222	13 101	618 323	8 945	627 268	6 820	634 096	7 046	641 143
Goutt St Denis	13 127	105 919	404	106 322	343	106 665	467	107 132	548	107 680	916	108 595	1 925	110 029	1 951	112 472	1 800	114 271	1 058	115 330	1 961	117 291	1 205	118 496	550	119 045
Goutt Village	10 670	89 140	327	89 467	293	89 760	448	90 208	894	91 102	977	92 078	1 245	93 324	1 860	95 213	1 613	96 826	1 222	98 048	852	99 340	445	99 348	462	99 810
Joucas	33 889	108 679	1 478	110 157	892	111 049	1 623	112 872	1 608	114 479	2 736	117 215	4 542	121 758	6 365	128 123	6 584	134 707	4 299	138 206	2 628	141 834	495	142 332	336	142 868
Lagnès	16 172	172 677	1 187	174 075	1 033	175 107	1 138	176 245	1 048	177 377	1 048	178 425	2 285	180 710	2 402	183 112	3 054	186 165	1 457	187 622	604	188 225	451	188 676	373	189 049
Les Mairies	827 258	3 933 738	59 166	3 962 906	50 275	4 043 181	61 032	4 104 213	61 704	4 165 917	82 815	4 248 832	105 748	4 354 580	116 401	4 472 961	110 063	4 583 064	92 371	4 675 435	85 544	4 760 970	10	4 760 969	7	4 760 996
Lieux La Combe	28 058	378 872	1 451	380 323	1 659	381 982	1 687	383 669	2 060	385 729	1 963	387 692	2 616	390 308	3 892	394 200	3 696	397 698	2 282	400 160	3 422	403 582	1 713	405 295	1 635	406 930
Lieux St Lambert	12 939	179 703	818	180 521	430	28	847	875	1 194	1 979	1 152	3 131	2 903	6 034	1 182	7 216	614	7 830	1 674	9 504	575	10 079	1 245	11 324	395	11 719
Lieux St Hubert	8 984	113 193	414	113 697	427	114 034	790	114 733	962	115 696	722	116 417	828	117 245	1 096	768	1 154	1 922	960	2 582	630	3 212	640	3 852	754	4 605
Menebles	40 078	434 765	2 623	437 688	1 514	439 201	1 759	440 960	2 299	443 259	3 960	447 239	4 268	451 507	6 184	457 691	5 593	463 284	4 008	467 292	3 423	470 715	1 893	472 608	2 204	474 842
Pont Julien (Gargues)	148 844	56 762	15 933	72 695	12 799	85 494	15 198	100 692	12 411	113 103	14 651	127 754	14 854	142 607	13 583	156 190	12 175	168 365	10 734	179 099	8 301	187 401	9 430	196 830	8 776	205 606
Pont Julien (Foussillon)	155 332	49 171	901	50 072	178	50 250	227	50 476	177	50 654	189	50 843	14 252	65 095	42 150	107 245	43 473	150 718	31 538	182 256	21 299	203 555	947	204 503	0	204 503
Pont Julien (St François)	556 866	4 419 631	38 545	4 458 176	36 520	4 494 701	45 661	4 549 362	51 781	4 592 143	54 554	4 646 697	65 096	4 711 703	63 186	4 774 889	63 382	4 838 270	40 410	4 878 680	35 479	4 914 159	28 514	4 942 673	32 924	4 975 597
Saunac	15 198	19 954	296	20 251	278	156	1 165	1 321	1 864	2 985	1 876	4 861	2 100	6 961	2 416	9 377	2 536	11 914	1 721	13 635	403	14 128	412	14 540	240	14 780
Sauvallon	10 148	83 803	33	83 836	20	83 856	0	83 856	2	83 858	408	84 296	2 851	87 117	3 423	90 540	1 942	92 482	1 906	94 408	1 562	95 070	1 512	97 482	1 469	98 901
St Jacques	36 293	271 570	1 815	273 350	2 093	275 477	2 739	278 216	4 099	282 310	1 298	283 613	2 966	285 678	5 572	291 250	4 853	296 103	4 835	300 938	2 547	303 485	2 105	305 500	2 183	307 773
St Séverin	373 114	27 520	24 170	51 650	5 214	3 105	3 214	6 319	91 511	97 830	35 433	133 263	40 806	174 071	42 744	216 615	43 300	260 115	27 902	288 017	24 452	312 469	16 649	329 119	17 717	346 836
Steep St Jacques	45 355	375 660	1 999	377 659	1 901	379 559	2 759	382 318	4 013	386 331	4 090	390 421	3 348	395 769	7 444	403 213	6 660	409 873	4 304	414 177	3 533	417 710	1 777	419 487	1 527	421 014
Trenté moule	2 234 585	16 906 916	200 618	17 107 534	171 926	17 270 460	169 781	17 469 251	205 424	17 674 675	220 973	17 895 648	256 994	18 152 642	282 118	18 434 760	292 996	18 727 756	228 733	18 956 491	184 929	19 141 420	55	19 141 475	6	19 141 481
Grande Basède	1 012 310	11 246 430	70 700	11 319 130	65 830	11 384 960	207 170	11 592																		

6.5 Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvements détaillés par commune

Durance-Ventoux 2021																				
COMMUNES	CLIENTS EAU ET PRIMES FIXES							VOLUMES ISSUES DES FACTURATIONS							VOLUMES RELEVÉS EN 2021 ET FACTURES EN 2022	VOLUMES RELEVÉS EN 2020 ET FACTURES EN 2021	Ensemble des volumes comptabilisés aux compteurs en 2021	m ³ /an domestique		
	Nombre de clients particuliers Eau	Nombre de clients collectivités eau	Nombre de clients professionnels eau	Clients Vente En Gros	Total Clients	Primes fixes supplé m.	Total Primes fixes	Volumes vendus aux particuliers	Volumes vendus aux collectivités	Volumes vendus aux professionnels	Vente En Gros	TOTAL volumes facturés	Volumes dégrévés	Volume facturés + dégrévés					Total	Total
	1	2	3	4	5=1+2+3+4	6	7=5+6	8	9	10	11	12=8+9+10+11	13	14=12+13					15	16
APT				1	1		1				910	910		910			910			
FONTAINE DE VAUCLUSE				1	1		1				6 857	6 857		6 857			6 857			
BONNIEUX	1 127	26	99	-	1 252		1 252	213 281	2 613	42 548		258 442	7 624	266 066	67 608	61 610	272 064	189		
CABRIÈRES-D'AVIGNON	1 028	22	68	-	1 118		1 118	160 426	7 701	15 833		183 960	5 737	189 697	40 313	34 266	195 745	156		
CAUMONT-SUR-DURANCE	2 172	38	79	-	2 289		2 289	222 754	17 040	8 873		248 667	1 872	250 539	27 801	26 362	251 979	103		
CAVAILLON	11 718	157	906	-	12 781		12 781	1 065 565	45 414	371 348		1 482 327	62 819	1 545 146	580 913	555 624	1 570 436	91		
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGN	1 440	46	55	-	1 541		1 541	183 928	5 107	29 952		218 987	3 645	222 632	111 029	101 627	232 034	128		
CHEVAL-BLANC	1 754	38	57	-	1 849		1 849	150 023	8 438	10 803		169 264	11 938	181 202	65 785	61 082	185 905	86		
GARGAS	1 622	31	99	-	1 752		1 752	187 140	21 912	53 129		262 181	10 145	272 326	67 672	61 164	278 834	115		
GORDES	1 669	36	140	-	1 845		1 845	360 632	6 606	96 456		463 694	23 929	487 623	101 269	83 232	505 661	216		
GOULT	826	28	49	-	903		903	126 265	2 997	15 712		144 974	11 593	156 567	26 391	25 688	157 271	153		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	9 748	141	543	-	10 432		10 432	887 152	90 862	245 107		1 223 122	100 477	1 323 599	137 996	116 903	1 344 691	91		
JOUCAS	258	11	23	-	292		292	42 903	787	24 213		67 903	3 528	71 431	16 664	15 358	72 737	166		
LACOSTE	364	8	66	-	438		438	63 476	281	9 974		73 731	1 051	74 782	23 432	21 356	76 857	174		
LAGNES	797	12	35	-	844		844	102 782	2 662	38 490		143 934	2 972	146 906	13 487	13 132	147 261	129		
LE THOR	3 680	38	183	-	3 901		3 901	403 685	10 318	55 067		469 070	24 880	493 950	54 228	54 184	493 994	110		
BEAUMETTES	179	8	26	-	213		213	36 775	916	15 080		52 771	2 489	55 260	7 183	7 542	54 902	205		
TAILLADES	889	21	40	-	950		950	91 222	2 016	2 512		95 750	12 314	108 064	35 043	31 225	111 883	103		
LIOUX	185	5	12	-	202		202	25 369	157	2 688		28 214	7 510	35 724	8 204	7 146	36 783	137		
MAUBEC	1 035	23	104	-	1 162		1 162	121 278	5 133	25 819		152 230	4 923	157 153	46 934	44 796	159 291	117		
MÈNERBES	771	19	57	-	847		847	141 077	2 815	14 927		158 819	10 703	169 522	47 974	43 896	173 601	183		
MURS	380	18	16	-	414		414	74 522	1 347	11 097		86 966	3 008	89 974	18 652	17 510	91 116	196		
OPPÈDE	783	22	30	-	835		835	123 373	-490	10 215		133 098	5 185	138 283	37 392	34 554	141 121	158		
ROBION	2 102	40	77	-	2 219		2 219	228 171	6 971	24 905		260 047	10 076	270 123	88 863	85 283	273 703	109		
ROUSSILLON	999	26	58	-	1 083		1 083	161 060	5 324	13 407		179 792	3 335	183 127	34 015	33 423	183 719	161		
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	502	11	15	-	528		528	102 003	1 026	20 780		123 809	8 479	132 288	11 277	11 724	131 842	203		
SAINT-PANTALÉON	130	6	5	-	141		141	15 572	91	193		15 856	445	16 301	2 644	2 064	16 881	120		
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	2 100	35	56	-	2 191		2 191	273 361	10 326	57 226		340 913	31 729	372 642	90 957	84 706	378 893	130		
VELLERON	1 420	28	38	-	1 486		1 486	149 414	5 423	4 718		159 555	7 761	167 316	23 962	21 697	169 582	105		
VILLARS	491	13	11	-	515		515	50 201	1 079	1 347		52 627	4 253	56 880	15 488	13 932	58 436	102		
TOTAL y.c. VEG	50 169	907	2 947	2	54 025	0	54 025	5 763 414	264 873	1 222 420	7 767	7 258 473	384 420	7 642 893	1 803 179	1 671 083	7 774 988	115		
TOTAL hors VEG	50 169	907	2 947	0	54 023	0	54 023	5 763 414	264 873	1 222 420	0	7 250 706	384 420	7 635 126	1 803 179	1 671 083	7 767 221	115		

Durance-Ventoux 2021

COMMUNES	CLIENTS EAU ET PRIMES FIXES							VOLUMES ISSUES DES FACTURATIONS							Volumen dégrévés	Volume facturés + dégrévés	VOLUMES RELEVÉS EN 2021 ET FACTURES EN 2022	VOLUMES RELEVÉS EN 2020 ET FACTURES EN 2021	Ensemble des volumes comptabilisés aux compteurs en 2021	m ³ /an domestique
	Nombre de clients particuliers Eau	Nombre de clients collectivités eau	Nombre de clients professionnels eau	Clients Vente En Gros	Total Clients	Primes fixes supplém.	Total Primes fixes	Volumen vendus aux particuliers	Volumen vendus aux collectivités	Volumen vendus aux professionnels	Vente En Gros	TOTAL volumen facturés	Total	Total						
													15	16			17=14+15-16	18=8/1		
1	2	3	4	5=1+2+3+4	6	7=5+6	8	9	10	11	12=8+9+10+11	13	14=12+13	15	16	17=14+15-16	18=8/1			
APT				1	1		1				910	910	910			910				
FONTAINE DE VAUCLUSE				1	1		1				6 857	6 857	6 857			6 857				
BONNIEUX	1 127	26	99	-	1 252		1 252	213 281	2 613	42 548		258 442	7 624	266 066	67 608	61 610	272 064	189		
CABRIÈRES-D'AVIGNON	1 028	22	68	-	1 118		1 118	160 426	7 701	15 833		183 960	5 737	189 697	40 313	34 266	195 745	156		
CAUMONT-SUR-DURANCE	2 172	38	79	-	2 289		2 289	222 754	17 040	8 873		248 667	1 872	250 539	27 801	26 362	251 979	103		
CAVAILLON	11 718	157	906	-	12 781		12 781	1 065 565	45 414	371 348		1 482 327	62 819	1 545 146	580 913	555 624	1 570 436	91		
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGN	1 440	46	55	-	1 541		1 541	183 928	5 107	29 952		218 987	3 645	222 632	111 029	101 627	232 034	128		
CHEVAL-BLANC	1 754	38	57	-	1 849		1 849	150 023	8 438	10 803		169 264	11 938	181 202	8 085	61 082	185 905	86		
GARGAS	1 622	31	99	-	1 752		1 752	187 140	21 912	53 129		262 181	10 145	272 326	67 672	61 164	278 834	115		
GORDÈS	1 669	36	140	-	1 845		1 845	360 632	6 606	96 456		463 694	23 929	487 623	101 269	83 232	505 661	216		
GOULT	826	28	49	-	903		903	126 265	2 997	15 712		144 974	11 593	156 567	26 391	25 688	157 271	153		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	9 748	141	543	-	10 432		10 432	887 152	90 862	245 107		1 223 122	100 477	1 323 599	137 996	116 903	1 344 691	91		
JOUCAS	258	11	23	-	292		292	42 903	787	24 213		67 903	3 528	71 431	16 664	15 358	72 737	166		
LACOSTE	364	8	66	-	438		438	63 476	281	9 974		73 731	1 051	74 782	23 432	21 356	76 857	174		
LAGNÈS	797	12	35	-	844		844	102 782	2 662	38 490		143 934	2 972	146 906	13 487	13 132	147 261	129		
LE THOR	3 680	38	183	-	3 901		3 901	403 685	10 318	55 067		469 070	24 880	493 950	54 228	54 184	493 994	110		
BÉAUMETTES	179	8	26	-	213		213	36 775	916	15 080		52 771	2 489	55 260	7 183	7 542	54 902	205		
TAILLADÈS	889	21	40	-	950		950	91 222	2 016	2 512		95 750	12 314	108 064	35 043	31 225	111 883	103		
LIQOUX	185	5	12	-	202		202	25 369	157	2 688		28 214	7 510	35 724	8 204	7 146	36 783	137		
MAUBÈC	1 035	23	104	-	1 162		1 162	121 278	5 133	25 819		152 230	4 923	157 153	46 934	44 796	159 291	117		
MÈNERBES	771	19	57	-	847		847	141 077	2 815	14 927		158 819	10 703	169 522	47 974	43 896	173 601	183		
MURS	380	18	16	-	414		414	74 522	1 347	11 097		86 966	3 008	89 974	18 652	17 510	91 116	196		
OPPÈDE	783	22	30	-	835		835	123 373	-490	10 215		133 098	5 185	138 283	37 392	34 554	141 121	158		
ROBION	2 102	40	77	-	2 219		2 219	228 171	6 971	24 905		260 047	10 076	270 123	88 863	85 283	273 703	109		
ROUSSILLON	999	26	58	-	1 083		1 083	161 060	5 324	13 407		179 792	3 335	183 127	34 015	33 423	183 719	161		
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	502	11	15	-	528		528	102 003	1 026	20 780		123 809	8 479	132 288	11 277	11 724	131 842	203		
SAINTE-PANTALÉON	130	6	5	-	141		141	15 572	91	193		15 856	445	16 301	2 644	2 064	16 881	120		
SAINTE-SATURNIN-LÈS-APT	2 100	35	56	-	2 191		2 191	273 361	10 326	57 226		340 913	31 729	372 642	90 957	84 706	378 893	130		
VELLÈRON	1 420	28	38	-	1 486		1 486	149 414	5 423	4 718		159 555	7 761	167 316	23 962	21 697	169 582	105		
VILLARS	491	13	11	-	515		515	50 201	1 079	1 347		52 627	4 253	56 880	15 488	13 932	58 436	102		
TOTAL y.c. VEG	50 169	907	2 947	2	54 025	0	54 025	5 763 414	264 873	1 222 420	7 767	7 258 473	384 420	7 642 893	1 803 179	1 671 083	7 774 988	115		
TOTAL hors VEG	50 169	907	2 947	0	54 023	0	54 023	5 763 414	264 873	1 222 420	0	7 250 706	384 420	7 635 126	1 803 179	1 671 083	7 767 221	115		

6.6 Annexe 6 : Date des nettoyages des réservoirs et constats d'anomalies

CUVES NB	COMMUNE	NOMINATION DES RESERVOIRS	VOLUME STEDV M ³	DATES DE NETTOYAGES	CLOTURES	ABORDS ET ESPACES VERTS	GENIE CIVIL EXTERIEUR	GENIE CIVIL INTERIEUR	PAROIS	PLAFOND	PORTE ET CAPOT	GARDE- CORPS	ECHELLES	AERATION	CANALISATI ONS ET ACCESSOIRES	VIDANGE	FLOTTEURS	CREPINE	CORPS ETRANGERS	PRISE D'EAU POTABLE POUR ECHANTILLON N	CONDITIONS D'INTERVENTIONS				REMARQUES		
																					ACCESSIBILITE VEHICULE	APPROVISI ONNEMENT	ALIMENTATI ON 220V				
1	CAVAILLON	La Plaine	100		BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	NON	OUI	BON	BON			
1			250		BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/CALCAIRE	BON	BON	BON	BON			
1		St Baudou	4 000	02-févr	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/CALCAIRE/FER	BON	BON	BON	BON		
1	GADAGNE	Glacière	6 000	21-avr	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	MAUVAIS	NEANT	BON	MAUVAIS	BON	BON	SONDE + POIRE	BON	BON	CALCAIRE/FER	BON	BON	BON	BON	CHUTE DE BETON DU PLAFOND		
1		Campbeu	650	07-avr	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	BON	BON	BON			
1	ISLE SUR LA SORGUE	Chirichon	300	06-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CLACAIRES/MG	BON	BON	BON	BON			
1			1 000	07-avr	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	SONDE	BON	BON	BON	BON	CHUTE DE BETON DU PLAFOND		
1			1 000	19-avr	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	SABLE/CALCAIRE/FER	BON	BON	BON	BON		
1	SAUMANE	La Roque	1 500	09-avr	MAUVAIS	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	BON	BON	BON	FERRURES APPARENTES		
1		Des Costes - Château	100	22-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	FER	BON	BON	NON	NON	TERRE ROUGE		
1		La Crémade	100	15-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	BON	NON	NON	TRES SALE		
1	LE THOR	La Montagne de Thouzon	1 000	25-janv	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE	BON	BON	BON	NON			
1	CAUMONT	Piecaud	200	25-janv	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/CALCAIRE	BON	BON	NON	NON			
1	VELLERON	Cambuisson	100	03-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	MAUVAIS	BON	SONDE	MAUVAIS	SABLE	NON	BON	NON	NON	NON	CREPINE HS POMPE OBLIGATOIRE		
15	CUVES BAS SERVICE 10 RESERVOIRS BAS SERVICE			16 300																							
1	CAUMONT	Bâche station	50	03-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	NON	BON	BON	BON	BON		
1	SAUMANE	Station secours Four de Côny	50		BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	NON	BON	BON	BON	BON		
2	BACHE BAS SERVICE 2 BACHE BAS SERVICE			100																							
1	BONNIEUX	Des Tourettes	30	27-janv	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	NON	BON	NON	NON			
1			115	04-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE	BON	BON	BON	BON	
1		La Four D115 - G300	300	04-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE	BON	BON	BON	
1	CABRIERES	Des Blayons	500	16-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	MAUVAIS	BON	NEANT	BON	BON	SABLE / FER	NON	BON	NON	NON	CANALISATIONS OXYDEES		
1			100	16-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	MOYEN	BON	CALCAIRE	BON	BON	BON	BON	CANALISATIONS OXYDEES		
1		Cèdres Hauts	200	28-janv	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	MOYEN	SABLE	BON	BON	NON	NON			
1	GARGAS	Les Cadrès	90	05-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE	BON	BON	BON		
1			200	05-févr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	SONDE	BON	SABLE/CALCAIRE	NON	BON	NON	NON	CONTRE PENTE CENTRAL	
1	GORDES	Des Nourrats	230	25-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	SABLE	BON	OUI	NON	NON	ECHELLE NON FIXEE EN HAUT. VIDANGE CONTRE PENTE		
1		Du Fort	110	18-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	BON	BON	BON	NON		
1		Sortes-Murs village	500		BON	BON	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	CALCAIRE/FER	BON	BON	BON	BON	OUI	CHUTE DE BETON DU PLAFOND. PORTE ET CAPOTS HS	
1	GOULT	Sortes-Murs village	2 000		BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE/FER/CALCAIRE	BON	BON	BON	BON	
1			30	24-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON	BON	NON	NON		
1	GOULT	Gardette	410	25-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON	BON	NON	NON	DESINFECTATION AVANT PREMIERE MISE EN SERVICE CUVES NEUVES	
1			2 000	23-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE/FER	BON	BON	BON	NON
1	JOUCAS	Des Garrigues	2 000	23-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON		
1			2 000	23-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON	ACCESSIBILITE DIFFICILE - CHEMIN DELABRE-UNDOUILLAGE 4+4
1	LACOSTE	La Pinède	100	26-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	BON	BON	NON	NON		
1			240	16-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE	BON	BON	BON	BON	INFILTRATION PLAFOND
1	LAGNES	Du Luberon	350	16-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE/FER	BON	BON	BON	NON		
1			200	22-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON + SONDE	BON	SABLE/FER	NON	BON	NON	NON		
1	LIOUX	Des Capiannes	200	06-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE/FER	BON	MAUVAIS	NON	NON		
1		La Montagne du Puy St Lambert	110	12-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	CALCAIRE/FER	OUI	BON	OUI	CANALISATION OXYDEE (DISTRIBUTION)
1			30	06-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	SABLE/FER	BON	BON	NON	NON	
1	LIOUX	Lioux - Le Village	120	08-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	CALCAIRE/FER	NON	BON	NON	NON
1			500	06-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	CALCAIRE	BON	BON	BON	NON	CANALISATIONS OXYDEES



1	MENERBES	Caveirane	2 000	17-mars	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	ONDE ET POIRE	BON	SABLE	BON	BON	BON	NON	RESSOURCES AD SOL SUR TOUT LE DIAPHREME, FISSURES PAROIS, FERRURES APPARENTES AU PLAFOND ENTE DALLE	
1			2 000	17-mars	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	SABLE	BON	BON	BON	NON		
1	MONNIEUX	St Hubert - Monnieux	100	19-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	BON	CALCAIRE/FER	BON	MOYEN	NON	NON	ACCESSIBILITE EN 4*4	
1	MURS	Les Ferriers	200	28-janv	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	NON	CALCAIRE/FER	BON	BON	NON	NON		
1		Des Sautarels	100	26-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MAUVAIS	CALCAIRE/FER	NON	BON	NON	NON		
1		Terra Trice	500	29-janv	NEANT	MOYEN	BON	MOYEN	BON	MOYEN	BON	MOYEN	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON		
1	OPPEDE	La Gandy	280	22-mars	NEANT	MOYEN	BON	MOYEN	BON	MOYEN	BON	MOYEN	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SONDE	SABLE	CALCAIRE	BON	BON	NON		
1		Vieil Oppède - Vieux village	20		NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE/FER	NON	NON	NON		
1	ROBION	La Roumanière	500	19-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/FER	BON	BON	NON	NON		
1	ROUSSILLON	Les Ores	540	15-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	SONDE	BON	CALCAIRE/FER	BON	BON	NON	NON	CANALISATION OXYDEE		
1			500	15-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	SONDE	BON	CALCAIRE/FER	BON	BON	NON	NON	CANALISATION OXYDEE		
1		Les Romanes	10		NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE	NON	BON	NON	NON	CALCAIRE TRES IMPORTANT	
1	SARRAUD	La Liguères	10		NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE	NON	BON	NON	NON	PRESENCE DE CALCAIRE - PAS DE VIDANGE	
1		Les Saultes	10		NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	MAUVAIS	BON	BON	BON	BON	CALCAIRE	NON	BON	NON	NON	VIDANGE COLMATEE - A REPENDRE POUR NETTOYAGE EFFICACE	
1		Croagnes	30	08-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	BON	BON	BON	NON	VIDANGE COLMATEE - A REPENDRE POUR NETTOYAGE EFFICACE	
1	ST SATURNIN D'APT	St Saturnin d'Apt - Haut village	500	04-fevr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE / FER	BON	BON	NON	NON		
1		St François	1 500	18-mars	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/FER	NON	BON	NON	NON		
1		Des Grands Cléments	100	01-fevr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	MOYEN	BON	BON	CALCAIRE	BON	MAUVAIS	NON	NON	ACCESSIBILITE DIFFICILE - PAS DE CHEMIN SUR UNE CENTAINE DE METRES
1	VILLARS	La Fumeirasse	100	01-fevr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON	NON	ACCESSIBILITE EN 4*4	
1	TAILLADES	Pied Caud	2 500	20-avr	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NON	NON	Réservoir neuf mise en service 2019	
45	CUVES HAUT SERVICE	36 RESERVOIRS HAUT SERVICE	22 665																									
1	BONNIEUX	Bâche St Victor	200	01-fevr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE	BON	BON	BON	BON		
1	GORDES	Bâche La Lauze	230	24-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	VIDANGE RALLONGE HS	
1	GOULT	Bâche Village surpresseur	80	12-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	MAUVAIS	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/FER	BON	BON	BON	BON	PREVOIR LE REMPLACEMENT ECHELLE	
1	MENERBES	Bâche Ménéribes - Village	300	24-mars	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON		
1		St Roch	100	08-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/CALCAIRE/FER	OUI	BON	BON	BON	PAS DE VIDANGE
1	ST SATURNIN D'APT	St Roch	250	08-avr	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	NEANT	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	BON	SABLE/FER	BON	BON	BON	BON	PAS DE VIDANGE
6	BACHES HAUT SERVICE	5 BACHES HAUT SERVICE	1 160																									
TOTAL SEDV																												
68	CUVES ET BACHES	53 RESERVOIRS ET BACHES DE REPRISE	40 225																									
		RESERVOIRS ET BACHES DE REPRISE A L'ARRET																										
1	GORDES	Des Barres	35																									
1	ISLE SUR LA SOGUE	La Roque	500																									
2	LACOSTE	Des Planes	50																									
1	GOULT	Lacoste	50																									
1		Village surpresseur D	80																								ECHELLE TOTALEMNT HS RETIREE	
1	SARRAUD	les lays	10																									
2	CABRIERES	Bastidonnées	90																									
			120																									

6.7 Annexe 7 : Tableaux de répartition des fuites par type et par commune

Réparation de fuite sur canalisation par mois et par commune :

Nombre de réparations de fuite sur le réseau en 2021													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES	2			2									4
BONNIEUX									1				1
CABRIERES D AVIGNON	1					1							2
CAVAILLON										1			1
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1		1	2	2	1		2			2		11
CHEVAL BLANC			1									1	2
GARGAS										1	1	1	3
GORDES			1			1		1					3
GOULT									1		1	1	3
JOUCAS	1					1	1					2	5
L ISLE SUR LA SORGUE		1											1
LACOSTE		3	2		1			1				1	8
LAGNES												1	1
LE THOR	1										1		2
LTOUX				1		1							2
MAUBEC		2								1			3
MENERBES													0
MURS	2		1				2			1			6
OPPEDE													0
ROBION					1								1
ROUSSILLON	1					1							2
SAUMANE DE VAUCLUSE	1						1						2
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT													0
TAILLADES				1					2	2	1		6
VELLERON	3									1		1	5
VILLARS													0
Total													74

Réparation de fuite sur branchements par mois et par commune :

Nombre de réparations de fuite sur branchement d'eau potable en 2021													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES	1			1		1		1			2		6
BONNIEUX					3	1	1			1	1		7
CABRIERES D AVIGNON	1	1			1	1	1			1			6
CAUMONT SUR DURANCE	1				2				2		1	1	7
CAVAILLON	3	9	8	3	3	5	3	7	3		5		49
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	2												2
CHEVAL BLANC													0
GARGAS	1	1				2			1	3		1	9
GORDES	2			2	4	3	2	1		1	1	1	17
GOULT		2		2		1	1			1			7
JOUCAS					2	1	2	1					6
L ISLE SUR LA SORGUE	3	2	3	4	7	1	17	3	5	2	4	11	62
LACOSTE	1										1		2
LAGNES	1					1		1	1		1		5
LE THOR	1		1		1		2			1	1	4	11
LIOUX													0
MAUBEC					1	3			1				5
MENERBES		1		2	3	3	3	1	1				14
MURS						1	1	1					3
OPPEDE					1	1	1					1	4
ROBION										1			1
ROUSSILLON	1	1			1			2	2	1			8
SAUMANE DE VAUCLUSE	2				1					1	1		5
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT				1	1	2	1	1	1	1			8
TAILLADES			1		1	2	1			1			6
VELLERON								1	1				2
VILLARS													0
Total	20	17	13	15	32	29	36	20	18	15	18	19	252

6.8 Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune

Renouvellement des branchements par commune :

Nombre de branchements renouvelés sur le réseau d'eau potable en 2021													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES						4		2	1				7
BONNIEUX	2	2				1	1		3	3		1	13
CABRIERES D AVIGNON	1	1			1		2	3	3				11
CAUMONT SUR DURANCE	2						1						3
CAVAILLON	13	6	29	3	6	2	14	3	11	5	6	1	99
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1			2					1				4
CHEVAL BLANC	1		2			1		1	1	1			7
GARGAS	3	2		1	1	5	6	1	3			1	23
GORDES	4	1	3	1	3	5	3	9	3	1	4		37
GOULT	2	2	2	2			2	3	1				14
JOUCAS			1			1	1		1		1		5
L ISLE SUR LA SORGUE	12	11	17	12	7	14	16	7	12	9	7	12	136
LACOSTE			2				1					1	4
LAGNES	7			3		4		2	1		1	2	20
LE THOR	5	2	2	9		4	2	4	4	15	2	3	52
LTOUX											1		1
MAUBEC	1	7	3	2	1	4	1	1	6				26
MENERBES	4	1	1	1	1	2		1	1	2			14
MURS				2	1	1	1			1			6
OPPEDE	1	7	3			1	1		3				16
ROBION	7	11	4	2		3			1		2	2	32
ROUSSILLON		1			1	1	1	4	2	2		1	13
SAUMANE DE VAUCLUSE	2		1	1	1	1							6
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT				3	1	4	3	1	2	3	2	1	20
TAILLADES	1					1	1	2		1	1		7
VELLERON	2					11		2	2		1		18
VILLARS	1		1				1					1	4
Total	72	54	71	44	24	70	58	46	62	43	28	26	598

6.9 Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage

Volume de service du réseau Durance-Ventoux 2021				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Analyseur de chlore	Nb d'analyseur de chlore	12	700 m3/an	8 400
Analyseur de conductivité	Nombre analyseur	1	700 m3/an	700
Turbidimètre	Nombre de turbidimètre	3	1000 m3/an	3 000
Nettoyage des réservoirs	m ³	NC		19 945
Purge Automatique	Nombre de purge : Vidauque - Mme Vinel	1		0
Purge des conduites qualités eau	Nb de purges x durée x 2.5 m3/h	69	2.5 m3 / heure pdt 24h	7 740
Désinfection, travaux et raccordement sur le reseau d'eau potable du Syndicat	Nbre arrêts d'eau pour travaux et désinfection x 8 volumes de la canalisation moyenne	350	1.6 m3 / Arrêt d'eau x 8	5 670
Désinfection, travaux et raccordement sur le reseau d'eau potable du Syndicat	Nbre de branchements réparés ou renouvelés	871	nombre de branchements x 0.20 m3	170
Autres consommations pour raison de services	Approvisionnement Gens du voyage prise sur PEI	2	15m3 / jour par aire sauvage sur 365 jours	10 950
TOTAL Volumes de service				56 575

Volume consommateurs sans comptage Durance-Ventoux 2021				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Essai P/BI	Nb de P/BI Année paire (20 communes)	1280	10 m3/an/unité	9 870
Manœuvres incendie	Conso sur l'année des casernes Cavaillon et ISS + 5/3 (reste du territoire)	NC	Evaluation avec compteur PI Caserne de Cavaillon	3 865
Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS. Site Prométhée: banque de données sur les incendies de forêts et AFERPU (autre feux espace rural et périurbain) en Vaucluse	41	Nombre d'ouverture X 2h X 60m3/h	12 840
Lavage de voirie	Par bouche de Lavage conso moyenne : BL ISS 46 m3 / an sur reste du parc non équipé	21	Equipement de 10 % des bornes avec compteurs et extrapolation	6 263
Fontaines sans compteur	Nb de fontaines sans compteur	0	Nombre de fontaine par type X consommation a estimer pou chaque type	0
Lavage de la voirie - Hydrocureuses	Nb de camions, nb rotation de camion/jour, nb de jour de travail	NC	2 m3/rotation/camion	17 600
Chasse d'eau vers l'assainissement	Nb de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir	NC	2	0
TOTAL Volumes consommateurs sans comptage				50 438

COMMENTAIRES

En 2021, nous avons augmenté le nombre de nettoyage de réservoir passant de 37 cuves en 2020 (COVID) à 59 en 2021.

6.10 Annexe 10 : La télérelève

Le Glossaire								
Taux de restitution			suivi déploiement		Suivi équipement terrain			
Taux de compteurs avec index quotidien	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours	Taux de compteur relevé sur 6 mois	Nombre de compteurs présents dans Sitr (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs équipés d'un émetteur télérelève	% d'avancement terrain	Nbre d'anomalies techniques	Nbre de refus Client
Moyenne du nombre de compteurs avec un index quotidien mesuré sur une période hebdomadaire divisé par le nombre de compteur existant dans Sitr (système Informatique TélÉR)	Moyenne du nombre de compteur avec au moins 1 index mesuré sur une période hebdomadaire divisé par le nombre de compteur existant dans Sitr (système Informatique TélÉR)	Moyenne du nombre de compteur avec un index télérelève ou un index relevé à pieds divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur sur les 2 périodes semestrielles	Nombre de compteurs présents dans le Sitr au 31/12 de l'année N avec au moins 1 index mesuré, sur le parc compteur initial	Nombre de compteurs présents dans le Sitr au 31/12 de l'année N avec au moins 1 index mesuré, sur le parc compteur initial	Nombre de compteur du parc compteur initial équipé sur le terrain d'un émetteur télérelève (données au 31/12/xx)	Nombre de compteur équipé divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur initial	Nombre d'anomalie technique ayant empêché la mise en place de l'équipement télérelève ou la mise en conformité du branchement (données au 31/12/xx). Toutes anomalies au 31/12 (en cours + définitives)	Nombre de client ayant refusé l'installation de la télérelève (données au 31/12/xx)
Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)
DETAIL FORMULE DE CALCUL								
Elément = NB Emetteurs avec Trame quotidienne /NB Emetteurs existant dans Sitr	Elément = NB Emetteurs avec au moins 1 Trame hebdomadaire/NB Emetteurs existant dans Sitr	Elément = NB compteur avec au moins 1 Releve semestriel/NB compteur existant à la fin du semestre	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021
FORMULE Calcul de la moyenne = ((Elément Semaine1)+(Elément Semaine2)+"..."+(Elément Semaine52))/ NB Eléments existant)		FORMULE Calcul de la moyenne = ((Elément Semestre 1)+(Elément Semestre 2)/2)						



Intégration SITR		Maintenance			Suivi des alarmes	
Nombre de compteurs intégrés dans notre SI Télérelève	% d'avancement informatique	Nombre de compteurs défectueux remplacés avec émetteurs télérelève suite défaillance	Nombre d'émetteur télérelève défectueux remplacé	Nombre de maintenance réalisé sur émetteur télérelève, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fixation (émetteurs déclipsés)	Nombre d'alarme fuite émise
Extraction des compteurs équipés d'un émetteur télérelève présent dans SITR du parc compteur initial (système informatique TéléR) (données au 31/12/xx)	Nombre de compteur présent dans SITR issue du parc compteur initial (système informatique TéléR) (données au 31/12/xx) divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur initial	Extraction du nombre de compteur défectueux équipé en télérelève ayant fait l'objet d'un remplacement (compteur + émetteur) au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève ayant fait l'objet d'un remplacement au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève ayant fait l'objet d'un reparamétrage au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève détecté comme déclipsé (données au 31/12/xx)	Extraction du nombre d'alarme fuite ayant fait l'objet d'une information au client sur l'année xx
Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée
Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2021					
	Au 31/12/2021 le parc compteur est de 57816 compteurs.					

INDICATEURS TELERELEVÉ									
Communes	Taux de restitution								
	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 1	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 2	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Annuel	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 1	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 2	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Annuel	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 1	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 2	Taux de compteur relevé sur 6 mois Moyenne Annuel
CHEVAL BLANC	82,72%	83,69%	83,21%	88,77%	89,72%	89,25%	100,00%	100,00%	100,00%
LES TAILLADES	90,33%	92,13%	91,24%	94,55%	96,04%	95,30%	100,00%	100,00%	100,00%
ROBION	90,86%	93,98%	92,44%	94,19%	96,53%	95,38%	100,00%	100,00%	100,00%
MAUBEC	98,03%	95,93%	95,98%	97,43%	97,62%	97,53%	100,00%	99,96%	99,96%
OPPEDE	95,28%	96,19%	95,74%	96,59%	97,68%	97,14%	99,88%	99,99%	99,99%
CAUMONT SUR DURANCE	91,41%	96,88%	94,18%	94,52%	98,17%	96,36%	100,00%	99,81%	99,81%
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	97,62%	98,00%	97,80%	98,41%	98,82%	98,62%	99,88%	100,00%	100,00%
MENERBES	91,72%	92,00%	91,86%	94,14%	94,46%	94,30%	100,00%	100,00%	100,00%
LACOSTE	94,80%	96,06%	95,44%	96,55%	97,26%	96,91%	99,77%	100,00%	100,00%
BONNIEUX	91,91%	93,84%	92,89%	93,95%	95,39%	94,68%	100,00%	100,00%	100,00%
GOULT	95,37%	95,64%	95,51%	96,82%	96,98%	96,90%	100,00%	100,00%	100,00%
LES BEAUMETTES	93,65%	94,75%	94,20%	96,90%	97,53%	97,22%	100,00%	99,93%	99,93%
SAINT PANTALEON	91,57%	98,61%	95,13%	95,61%	99,64%	97,65%	100,00%	100,00%	100,00%
VELLERON	90,87%	91,78%	89,29%	93,71%	94,94%	93,62%	99,93%	100,00%	100,00%
LE THOR	93,84%	93,49%	93,66%	95,89%	95,83%	95,86%	99,95%	99,98%	99,98%
CAVAILLON	93,01%	93,37%	93,19%	97,21%	96,77%	96,99%	99,99%	100,00%	100,00%
GORDES	96,24%	96,59%	96,42%	97,68%	97,96%	97,82%	99,95%	99,75%	99,75%
SAUMANE DE VAUCLUSE	87,87%	90,68%	89,29%	92,63%	94,58%	93,62%	99,81%	100,00%	100,00%
LAGNES	91,36%	93,44%	92,41%	94,24%	95,97%	95,12%	100,00%	100,00%	100,00%
CABRIERES D'AVIGNON	98,34%	98,51%	98,42%	99,06%	99,13%	99,09%	100,00%	99,88%	99,88%
ROUSSILLON	94,90%	94,85%	94,87%	97,14%	97,20%	97,17%	100,00%	100,00%	100,00%
GARGAS	89,82%	90,25%	90,04%	93,48%	94,11%	93,80%	100,00%	100,00%	100,00%
L'ISLE SUR SORGUE	94,49%	94,68%	94,59%	96,63%	96,76%	96,70%	99,96%	100,00%	100,00%
VILLARS	92,74%	93,11%	91,33%	95,06%	95,14%	94,33%	100,00%	100,00%	100,00%
JOUCAS	95,18%	95,04%	95,11%	97,51%	97,30%	97,41%	100,00%	100,00%	100,00%
MURS	79,41%	82,14%	80,79%	83,64%	86,52%	85,09%	100,00%	100,00%	100,00%
LIoux	89,06%	91,50%	90,29%	91,07%	93,46%	92,28%	100,00%	100,00%	100,00%
SAINT SATURNIN D'APT	94,47%	95,12%	94,80%	96,44%	96,86%	96,65%	99,91%	100,00%	100,00%
TOTAL ET MOYENNE	92,32%	93,65%	92,86%	94,99%	96,01%	95,46%	99,97%	99,97%	99,97%

INDICATEURS TELERELEVE							
Communes	Suivi déploiement		Maintenance (G2 INFO)			Suivi des alarmes (SITR)	
	Nombre de compteurs présents dans SITR du suivi équipement terrain (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs défectueux remplacés avec émetteurs télérelève suite défaillance	Nombre d'émetteur télérelève défectueux remplacé	Nombre de maintenance réalisé sur émetteur télérelève, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fixation (émetteurs déclipsés)	Nombre d'alarme fuite émise
CHEVAL BLANC	1 954	99,64%	6	56	23	6	140
LES TAILLADES	998	99,70%	1	30	12	4	124
ROBION	2 335	99,53%	15	98	71	10	288
MAUBEC	1 221	98,55%	4	30	29	12	213
OPPEDE	854	96,28%	1	6	13	7	178
CAUMONT SUR DURANCE	2 432	98,94%	4	113	50	10	260
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1 623	98,01%	10	22	54	8	248
MENERBES	868	98,08%	10	16	21	10	276
LACOSTE	440	96,07%	1	4	9	5	123
BONNIEUX	1 288	96,12%	11	20	8	17	345
GOULT	928	96,37%	7	15	9	10	238
LES BEAUMETTES	223	96,54%	3	5	6	5	57
SAINT PANTALEON	141	92,16%	1	2	1	0	20
VELLERON	1 522	97,88%	3	95	30	11	208
LE THOR	4 078	98,81%	15	123	87	5	540
CAVAILLON	13 764	98,00%	62	256	188	52	1 267
GORDES	1 895	97,58%	27	49	47	14	712
SAUMANE DE VAUCLUSE	536	97,99%	2	20	11	1	89
LAGNES	892	98,24%	4	30	22	2	147
CABRIERES D'AVIGNON	1 153	98,63%	9	10	23	1	325
ROUSSILLON	1 117	97,73%	2	8	14	8	274
GARGAS	1 800	98,41%	17	23	31	13	229
L'ISLE SUR SORGUE	10 940	97,01%	67	129	226	19	1 198
VILLARS	539	98,72%	1	4	3	1	80
JOUCAS	284	96,27%	3	0	7	1	82
MURS	419	95,88%	2	22	27	1	107
LIoux	216	99,54%	1	2	4	1	36
SAINT SATURNIN D'APT	2 247	97,53%	13	13	15	5	442
TOTAL ET MOYENNE	56 607	97,91%	302	1 201	1 041	239	8 242

6.11 Annexe 11 : Chèques Eaux

RECAP CHEQUES EAU - DURANCE VENTOUX											
EXERCICE 2021											
Report année 2020			10 607,00 €	DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2021				10 751,00 €			
Report année antérieure 2018 + 2019			16 492,40 €	Report 2018 + 2019 + 2020				27 099,40 €			
Report 2018 + 2019 + 2020			27 099,40 €	Total alloué 2021				37 850,40 €			
							Nombre de chèques alloués 2018 à 2021	1893			
COMMUNE	CODE INSEE	Date RECAP	NB DEMANDE	REFUS	ACCORD	MONTANT ACCORDE	CHEQUE RESTANT	MONTANT RESTANT	TOTAL		
BONNIEUX	84020	19/05/2022	15	0	15	300,00 €	46	921,00 €	61	1 221,00 €	
CABRIERES D AVIGNON	84025		5	0	5	100,00 €	50	1 004,00 €	55	1 104,00 €	
CAUMONT SUR DURANCE	84034		36	0	36	720,00 €	19	387,00 €	55	1 107,00 €	
CAVAILLON	84035		50	0	50	1 000,00 €	184	3 679,00 €	234	4 679,00 €	
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036		0	0	0	0,00 €	63	1 251,00 €	63	1 251,00 €	
CHEVAL BLANC	84038		0	0	0	0,00 €	50	995,00 €	50	995,00 €	
GARGAS	84047		32	0	32	637,00 €	30	609,40 €	62	1 246,40 €	
GORDES	84050		35	0	35	700,00 €	36	718,00 €	71	1 418,00 €	
GOULT	84051		0	0	0	0,00 €	55	1 095,00 €	55	1 095,00 €	
JOUCAS	84057		0	0	0	0,00 €	44	889,00 €	44	889,00 €	
LACOSTE	84058		34	27	7	140,00 €	40	802,00 €	47	942,00 €	
LAGNES	84062		11	0	11	220,00 €	43	853,00 €	54	1 073,00 €	
LE THOR	84132		47	0	47	940,00 €	47	937,00 €	94	1 877,00 €	
LES BEAUMETTES	84013		0	0	0	0,00 €	43	866,00 €	43	866,00 €	
LES TAILLADES	84131		0	0	0	0,00 €	56	1 101,00 €	56	1 101,00 €	
LIOUX	84066		0	0	0	0,00 €	43	868,00 €	43	868,00 €	
L'ISLE SUR LA SORGUE	84054		0	0	0	0,00 €	210	4 209,00 €	210	4 209,00 €	
MAUBECC	84071		0	0	0	0,00 €	60	1 195,00 €	60	1 195,00 €	
MENERBES	84073		0	0	0	0,00 €	54	1 074,00 €	54	1 074,00 €	
MURS	84085		0	0	0	0,00 €	47	937,00 €	47	937,00 €	
OPPEDE	84086		0	0	0	0,00 €	54	1 081,00 €	54	1 081,00 €	
ROBION	84099		40	0	40	800,00 €	2	46,00 €	42	846,00 €	
ROUSSILLON	84102		0	0	0	0,00 €	58	1 156,00 €	58	1 156,00 €	
SAINT PANTALEON	84114		0	0	0	0,00 €	43	853,00 €	43	853,00 €	
SAINT SATURNIN D APT	84118		0	0	0	0,00 €	76	1 513,00 €	76	1 513,00 €	
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124		0	0	0	0,00 €	49	983,00 €	49	983,00 €	
VELLERON	84142		18	0	18	360,00 €	46	919,00 €	64	1 279,00 €	
VILLARS	84145		0	0	0	0,00 €	49	961,00 €	49	961,00 €	
				323	27	296	5 917,00 €	1597	31 902,40 €	1893	37 819,40 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20220705-DLC20_2022-DE

